

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
30 octobre 1996
N^o 44

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1304-96	Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (Mod.)	5943
1315-96	Conseil des assurances de dommages — Montants payables — Conseil des assurances de personnes — Montants payables	5945
1322-96	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	5945
1323-96	Loi médicale — Formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture (Mod.)	5951
1328-96	Aides auditives (Mod.)	5952
	Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1997	5999

Décrets

1266-96	Nomination de monsieur Jean St-Gelais comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	6021
1267-96	Monsieur Michel Roy	6021
1268-96	Monsieur Luc M. Malo	6021
1269-96	Monsieur Jacques Demers	6021
1270-96	Monsieur Clément Ménard	6022
1271-96	Monsieur Jacques Fournier	6022
1272-96	Ordonnance 3256 de la Municipalité de Baie-James	6022
1273-96	Emprunt de la Société d'habitation du Québec (la SHQ) pour une somme de 142 748 958,37 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèque et de logement (la SCHL) en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la LNH)	6025
1274-96	Nomination de madame Denise Leblanc comme membre de la Régie du cinéma	6027
1275-96	Nomination de monsieur Yves M. Giroux comme président par intérim du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	6029
1276-96	Nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	6029
1277-96	Nomination de deux membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	6030
1278-96	Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1996 ..	6031
1279-96	Régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec	6031
1280-96	Régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne autorisé le 15 mai 1996	6032
1281-96	Approbation du règlement numéro 650 d'Hydro-Québec, émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN et garantie de ces obligations par le Québec	6033
1282-96	Contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 030 000 \$...	6033
1284-96	Transfert des amendes dans le cadre des poursuites intentées pour violation aux infractions prévues à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec	6034
1285-96	Renouvellement du mandat de madame Sylvie de Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec	6035
1291-96	Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	6036
1292-96	Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	6039
1293-96	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Sylvain Blais, dans la Municipalité de Labelle (M)	6042

1294-96	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Patrick Henley, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (M)	6048
1295-96	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser la promotion de ses différents projets en matière de publicité	6054

Erratum

Constitution de la Réserve écologique des Kettles-de-Berry	6057
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1304-96, 16 octobre 1996

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76)

Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles un pêcheur ou une autre personne, une société ou un organisme exerçant une activité ou exploitant une industrie reliée aux pêcheries maritimes doit satisfaire pour obtenir une avance, un prêt ou une garantie de prêt consenti en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet du Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76, a. 6, 1^{er} alinéa, par. *a*)

1. Le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989 et 1369-90 du 26 septembre 1990, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par la suppression, au paragraphe 4, du mot « professionnel »;

2° par la suppression du paragraphe 6;

3° par la suppression, au paragraphe 8, du mot « professionnel »;

4° par la suppression du paragraphe 19;

5° par le remplacement des paragraphes 26 et 27 par le suivant:

« 26° « pêcheur »: la personne visée à l'article 1.1; »;

6° par la suppression, au paragraphe 31, du mot « professionnel ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** La personne qui, à titre de pêcheur, demande au ministre de bénéficier du présent règlement doit être:

1° soit une personne physique effectuant de la pêche commerciale à plein temps, titulaire du permis de pêche délivré conformément à la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), résidant en permanence au Québec, qui est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Régime d'enregistrement des pêcheurs commerciaux approuvé par le décret 1545-86 du 15 octobre 1986 et dont

la pêche représente au moins 50 % de son revenu, si celui-ci provient en partie d'un travail qui n'est pas exécuté dans le secteur primaire agricole ou forestier;

2° soit une personne morale constituée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou à la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son siège et son principal établissement au Québec et:

a) dans le cas d'un actionnaire unique, dont la totalité des actions donnant plein droit de vote sont la propriété d'une personne physique répondant aux conditions du paragraphe 1°;

b) dans le cas de plusieurs actionnaires, dont plus de 50 % des actions donnant plein droit de vote sont la propriété de personnes physiques répondant aux conditions du paragraphe 1°.

Dans le cas du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, plus de 50 % de ces actions doivent être la propriété de celle qui, parmi ces personnes, est titulaire du permis de pêche portant sur l'espèce de produits de la mer la plus lucrative, lors de la demande au ministre.

Pour l'application du présent article, l'expression «la plus lucrative» s'entend:

1° dans le cas où la demande au ministre est faite postérieurement à la saison de pêche, du revenu brut total le plus élevé généré par la vente d'une espèce pêchée durant cette saison;

2° dans le cas où la demande au ministre est faite durant la saison de pêche, du revenu brut total le plus élevé évalué pour une espèce selon l'offre faite à cette personne morale par l'exploitant d'une usine alimentaire avec lequel elle est liée par une entente de débarquement et d'approvisionnement.»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par la suppression, au paragraphe *b*, des mots «professionnel domicilié au Québec».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «commercial domicilié au Québec».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pêcheur commercial» par les mots «entité de pêche commerciale».

6. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par la suppression, aux paragraphes *a* et *b*, du mot «professionnel».

7. L'article 11.3 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «professionnel».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *c*, des mots «commercial domicilié au Québec».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «commercial domicilié au Québec».

10. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lors de l'application de l'article 58.1 à un emprunteur, la garantie du ministre prescrite par le paragraphe 4° du premier alinéa est valable durant la période de cette application.»

11. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a* de l'article 1, des mots «professionnel ou pêcheur professionnel associé»;

2° par l'addition, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ne s'applique pas au pêcheur qui est titulaire du permis de pêche visé au Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332, du 16 juin 1993, (1993) No 13 *Gaz. Can.* II, 2899).»;

3° par l'addition, après l'article 1, du suivant:

«**2.** Dans le cas où le pêcheur est une personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 du règlement, les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1 s'appliquent, le cas échéant, à l'actionnaire unique ou, dans le cas de plusieurs actionnaires, à l'actionnaire visé au deuxième alinéa de cet article 1.1.

Les dispositions de l'annexe B s'appliquent à cette personne morale.»

12. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 1, des mots «un pêcheur professionnel» par «une personne physique visée au paragraphe 1° du premier alinéa à l'article 1.1 du règlement».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26495

Gouvernement du Québec

Décret 1315-96, 16 octobre 1996

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Conseil des assurances de dommages
— **Montants payables**

Conseil des assurances de personnes
— **Montants payables**

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2^o de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2^o)

1. Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun,

à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 287 775,00 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

26499

Gouvernement du Québec

Décret 1322-96, 16 octobre 1996

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins
— **Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 88 du Code des professions, tel qu'il se lisait en janvier 1990, le Bureau du Collège des médecins du Québec devait, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de cet ordre professionnel que pouvaient utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce règlement devait contenir, entre autres:

« 1^o des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte. Le Bureau peut fixer un délai plus long sans toutefois dépasser un an. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues;

2^o des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;

3^o des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.»;

ATTENDU QUE, toujours aux termes de ce même article, le règlement pouvait «prévoir que lorsqu'une convention écrite intervenue entre le membre et la personne fixe les honoraires ou les modalités précises permettant de les déterminer, cette procédure ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de ladite convention»;

ATTENDU QU'en application de cet article, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 24 janvier 1990, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui, à sa séance du 30 mai 1995, l'a examiné et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services de ceux-ci.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

1^o « Collège »: le Collège des médecins du Québec;

2^o « comité administratif »: le comité administratif du Collège;

3^o « secrétaire »: le secrétaire du Collège;

4^o « syndic »: le syndic, un syndic adjoint ou un syndic correspondant du Collège.

3. Le syndic transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

4. Le client qui a un différend avec un médecin quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

5. Le médecin ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte, signifier une demande en justice pour le recouvrement de ce compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Le médecin peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II CONCILIATION

6. La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels, qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans les 60 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

La demande de conciliation à l'égard d'une somme prélevée ou retenue à même des fonds que le médecin détient ou reçoit pour ou au nom du client doit être transmise au syndic dans les 60 jours qui suivent celui où le client a connaissance que la somme a été prélevée ou retenue.

La demande de conciliation à l'égard d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une réclamation en justice par le médecin du compte ou de la partie du compte faisant l'objet du différend.

7. La demande de conciliation est transmise au syndic par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe I.

8. Dans les cinq jours qui suivent celui où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au médecin dont le compte fait l'objet d'un différend une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié et transmet au client une copie du présent règlement.

9. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

10. Une entente qui intervient entre le client et le médecin en cours de conciliation est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du syndic.

11. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par le syndic de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au médecin, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2^o le montant que le client reconnaît devoir;

3^o le montant que le médecin reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au médecin ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client une formule reproduisant le contenu de l'annexe III, en lui indiquant la procédure à suivre et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

12. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente entre les parties, le client peut recourir à l'arbitrage, dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic ou, en l'absence d'un tel rapport, entre le 45^e et le 90^e jour suivant la réception par le syndic de sa demande de conciliation.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe III.

Le client joint à sa demande, le cas échéant, une copie du rapport de conciliation.

13. Le secrétaire doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le médecin concerné par courrier recommandé ou certifié.

Il en avise également le comité administratif qui forme un conseil d'arbitrage dans les meilleurs délais.

14. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit en aviser le secrétaire par écrit.

15. Le médecin qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

16. Une entente qui intervient entre le client et le médecin après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire; si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

17. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 \$.

18. Le comité administratif nomme, parmi les membres du Collège, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, en désigne le président.

Dans les dix jours de la décision du comité administratif, le secrétaire avise, par courrier recommandé ou certifié, les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

19. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment d'office et de discrétion prévu à l'annexe IV.

20. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au comité administratif, au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 18 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

21. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le comité administratif désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

22. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le secrétaire en avise les parties en leur transmettant, au moins dix jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé ou certifié.

23. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

24. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

25. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

26. Une partie qui requiert l'enregistrement des témoignages doit le demander au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audience et en assumer le coût.

§4. Sentence arbitrale

27. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quinze jours de la fin de l'audience.

28. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

29. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

Il peut aussi décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Collège pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

De plus, il peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

30. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

31. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée que si elle a été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

32. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale auprès du secrétaire qui, dans les dix jours suivant ce dépôt, en transmet copie conforme à chacune des parties ou à leurs avocats, au syndic et au comité administratif.

Cochez

3. a) Je n'ai pas acquitté ce compte

ou

b) J'ai acquitté ce compte en entier

ou

c) J'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence de la somme de

ou

d) La somme de a été prélevée ou retenue à même des fonds que le médecin détient ou reçoit pour ou en mon nom

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

**SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES**

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.12); ce dernier continue toutefois de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I
(a. 7)**

DEMANDE DE CONCILIATION

Je soussigné,
(nom et adresse du client)
étant dûment assermenté, déclare:

1. Docteur
(nom et adresse du médecin)
m'a réclamé la somme de pour des services professionnels rendus entre le et le (date)
(date)
comme en fait foi:

le compte dont copie est annexée à la présente

ou

le document dont copie est annexée à la présente, indiquant que la somme a été prélevée ou retenue

2. Je conteste pour le ou les motifs suivants:
.....
.....
.....

mais, le cas échéant, je reconnais devoir la somme de relativement aux services professionnels;

4. Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins.

Et j'ai signé

le
(date)

.....
signature du client

Serment prêté devant
(nom, fonction, profession ou qualité)

À
(lieu)

le
(date)

.....
signature

**ANNEXE II
(a. 10 et 16)**

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS

À LA CONCILIATION

OU

À L'ARBITRAGE

Intervenue entre:

.....
(nom et adresse du client)
ci-après désigné « client »,

et

.....
(nom et adresse du médecin)
membre du Collège des médecins du Québec, ci-après
désigné « médecin »,

lesquels font les déclarations et conventions suivantes:

Entente est intervenue entre le client et le médecin quant
au différend soumis à la conciliation ou à l'arbitrage
demandé(e) le
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes:

.....
.....
.....

Le client et le médecin demandent l'arrêt des procédures
de conciliation ou d'arbitrage .

..... signature du client signature du médecin

Signé à Signé à
(lieu) (lieu)

le le
(date) (date)

ANNEXE III

(a. 12)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné.....
(nom et adresse du client)
étant dûment assermenté, déclare:

1. Docteur
(nom et adresse du médecin)
m'a réclamé (ou refuse de me rembourser) une somme
d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente, le cas échéant, une copie du
rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu de la
section III du Règlement sur la procédure de concilia-
tion et d'arbitrage des comptes des médecins, dont j'ai
reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à
ce règlement et, le cas échéant, à payer au Docteur
..... le montant fixé par la sentence
(nom du médecin)

Et j'ai signé

le
(date)

.....
signature du client

Serment prêté devant
(nom, fonction, profession ou qualité)

À
(lieu)

le
(date)

.....
signature

ANNEXE IV

(a. 19)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et
honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes
connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en
exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure également que je ne révélerai ni ne ferai connaî-
tre, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont
j'aurai eu connaissance dans l'accomplissement de mes
devoirs et l'exercice de mes pouvoirs.

.....
signature de l'arbitre

Serment prêté devant
(nom, fonction, profession ou qualité)

À
(lieu)

le
(date)

.....
signature

Gouvernement du Québec

Décret 1323-96, 16 octobre 1996

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Formation des médecins qui désirent exercer

l'acupuncture

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9; 1994, c. 37, a. 19 et c. 40, a. 376) énonce qu'en outre des pouvoir prévus à l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 81), le Bureau du Collège des médecins du Québec peut, par règlement, déterminer des règles relatives à la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 25 octobre 1995, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture, le règlement modifié ayant été approuvé par le décret 549-92 du 8 avril 1992;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication du règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire dans le délai indiqué;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 83), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel

en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture, joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 20; 1994, c. 37, a. 19 et c. 40, a. 376)

1. Le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture, approuvé par le décret 549-92 du 8 avril 1992 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 1.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «de l'Ordre professionnel» par les mots «du Collège»;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot «acupuncture» par l'expression «médecin-acupuncture».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26498

Gouvernement du Québec

Décret 1328-96, 16 octobre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *h.2*)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1471-93 du 20 octobre 1993, 1593-94 du 9 novembre 1994, 475-95 du 5 avril 1995, 738-95 du 31 mai 1995, 1395-95 du 25 octobre 1995 et 110-96 du 24 janvier 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du chapitre V par celui apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

ANNEXE I**« CHAPITRE V****AIDES AUDITIVES, LEURS OPTIONS ET LEUR PRIX****SECTION I****PROTHÈSES AUDITIVES***§1. Prothèse intra-auriculaire*

 Nom du fournisseur: **AUDIO CONTRÔLE ENR. «AUDIO CONTRÔLE»**

Modèle:	Prix
ACI-2 CLASSE A – AGCo	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-5 CLASSE B – LINÉAIRE	190,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-5 CLASSE B – AGCi	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	

Modèle:	Prix
ACI-5 CLASSE B – AGCo	225,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D – LINÉAIRE	195,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D – AGCo	230,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Options (composants optionnels)	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	21,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	21,00
Potentiomètre de résonance (ACI-2 et ACI-5)	21,00
Potentiomètre de sortie maximum	21,00
Potentiomètre de gain	21,00
Profil bas	40,00
Demi-conque (ACI-2 et ACI-7)	55,00
Demi-conque (ACI-5)	35,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Microphone filtré	25,00

Options (composants optionnels)	Prix
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Circuit ASP (ACI-7 Lin)	45,00
Potentiomètre d'ASP (ACI-7 Lin)	21,00
Tonalité active avec potentiomètre de tonalité passe haut (ACI-2 et ACI-7)	10,00
Potentiomètre d'AGC (ACI-2, ACI-5 AGCi et ACI-5 AGCo)	21,00
Potentiomètre du seuil de déclenchement (ACI-7 AGCo)	21,00
Potentiomètre du taux de compression (ACI-7 AGCo)	21,00

Accessoires	Prix
--------------------	-------------

S/O

Nom du fournisseur: **BELTONE ÉLECTRONIQUE DU CANADA LTÉE «BELTONE»**

Modèle:	Prix
----------------	-------------

OPTIMA 2000 CLASSE D – LINÉAIRE	195,00
---------------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Microphone filtré
- Choix de couleurs

OPTIMA 2000 CLASSE D – AGCi	232,00
-----------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Microphone filtré
- Choix de couleurs

Options (composants optionnels)	Prix
--	-------------

Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum	20,00
Potentiomètre de gain	20,00
Commutateur de tonalité N-H	20,00

Options (composants optionnels)	Prix
Circuit ASP (Optima 2000-Lin)	60,00
Potentiomètre d'ASP (Optima 2000-Lin)	18,00
PUSH-PULL écouteurs jumelés (Optima 2000-Lin)	20,00
FFI combinaison active basses/hautes (Optima 2000-Lin)	45,00
Profil bas	20,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique sans survolteur	20,00
Bobine téléphonique avec survolteur	30,00

Accessoires	Prix
--------------------	-------------

S/O

Nom du fournisseur: **DAHLBERG SCIENCES LTD «DAHLBERG»**

Modèle:	Prix
----------------	-------------

CRYSTAL CLASSE D – LINÉAIRE	200,00
-----------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Microphone filtré
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

Options (composants optionnels)	Prix
--	-------------

Potentiomètre de tonalité passe haut	22,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	22,00
Potentiomètre de sortie maximum	22,00
Potentiomètre de résonnance	22,00
Potentiomètre de gain	22,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Circuit ASP	50,00
Potentiomètre d'ASP	22,00
Bobine téléphonique sans survolteur	30,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Coquille douce	15,00
Microphone filtré	20,00
Entrée audio	65,00

Accessoires	Prix
--------------------	-------------

Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	75,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	90,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	15,00

Nom du fournisseur: **DANALAB ENR. «GN DANAVOX»**

Modèle:	Prix
DCE CLASSE D – LINÉAIRE	189,75

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Microphone filtré
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Potentiomètre de résonnance
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

Options (composants optionnels)	Prix
--	-------------

Potentiomètre de tonalité passe haut	21,30
Potentiomètre de tonalité passe bas	21,30
Potentiomètre de sortie maximum	21,30
Potentiomètre de gain	21,30
Circuit ASP	45,00
Potentiomètre d'ASP	18,00
Profil bas	25,00
Demi-conque	48,00
Bobine téléphonique sans survolteur	25,00
Bobine téléphonique avec survolteur	30,00
Commutateur de tonalité N-H	24,00

Accessoires	Prix
--------------------	-------------

S/O

Nom du fournisseur: **GÉNIE AUDIO INC. «ORSONIQUE»**

Modèle:	Prix
GÉNIE CLASSE D – AGCo	227,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Microphone filtré
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

Options (composants optionnels)	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	22,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	22,00
Potentiomètre de sortie maximum	22,00
Potentiomètre de gain	22,00
Potentiomètre de résonance	22,00
Potentiomètre d'AGC	22,00
Profil bas	30,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique sans survolteur	34,00
Bobine téléphonique avec survolteur	44,00
Commutateur de tonalité N-H	22,00

Accessoires	Prix
--------------------	-------------

S/O

Nom du fournisseur: **ORSONIQUE INC. «ORSONIQUE»**

Modèle:	Prix
----------------	-------------

OR CLASSE D – LINÉAIRE	190,00
------------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Microphone filtré
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

OR CLASSE D – AGCo	229,00
--------------------	--------

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Microphone filtré
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

Options (composants optionnels)	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	19,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	19,00
Potentiomètre de sortie maximum	19,00
Potentiomètre de gain	19,00
Circuit ASP	49,00
Potentiomètre d'ASP	19,00
Potentiomètre d'AGC (OR AGCo)	19,00
Profil bas	29,00
Demi-conque	49,00
Bobine téléphonique sans survolteur	19,00
Bobine téléphonique avec survolteur	39,00
Commutateur de tonalité N-H	19,00
Commutateur d'option (on, off, etc.)	19,00
Courbe modifiée	19,00
Circuit actif de tonalité	9,00

Accessoires	Prix
S/O	

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»**

Modèle:	Prix
LS CLASSE A – LINÉAIRE	178,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Microphone filtré	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 sur pleine conque	
Choix de couleurs	
LS CLASSE A – AGCi	219,00

Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	

Modèle:	Prix
Microphone filtré Événement de pression Tube de récepteur allongé Pile no. 312 sur pleine conque Potentiomètre d'AGCi Choix de couleurs	
LS-PP CLASSE B – LINÉAIRE	188,00
Incluant:	
Événement IROS, SAV et en «D» Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Microphone filtré Événement de pression Tube de récepteur allongé Potentiomètre de tonalité passe bas Choix de couleurs	
LS-PP CLASSE B – AGCi	229,00
Incluant:	
Événement IROS, SAV et en «D» Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction Pare-vent Garde cérumen Microphone filtré Événement de pression Tube de récepteur allongé Potentiomètre de tonalité passe bas Potentiomètre d'AGCi Choix de couleurs	
LS CLASSE D – LINÉAIRE	197,00
Incluant:	
Événement IROS, SAV et en «D» Canal à cloche Canal mou Coquille hypoallergénique Contrôle de volume surélevé Contrôle de volume à vis Poignée ou encoche d'extraction	

Modèle:	Prix
Pare-vent	
Garde cérumen	
Évent de pression	
Tube de récepteur allongé	
Pile no. 312 sur pleine conque	
Microphone filtré	
Choix de couleurs	
LS CLASSE D – AGCi	238,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en «D»
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Évent de pression
 Tube de récepteur allongé
 Volume à interrupteur (avec circuits AGC et ATC)
 Pile no. 312 sur pleine conque
 Microphone filtré
 Potentiomètre d'AGCi
 Choix de couleurs

Options (composants optionnels)	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	19,00
Potentiomètre de tonalité passe bas (LS classes A et D)	19,00
Potentiomètre de résonance (LS classes A et D)	22,50
Potentiomètre de sortie maximum	19,00
Potentiomètre de gain	19,00
Profil bas (LS classes A et D)	30,00
Demi-conque (LS classes A et D)	50,00
Bobine téléphonique sans survolteur	25,00
Bobine téléphonique avec survolteur	36,00
Commutateur de tonalité N-H	30,00
Circuit A.T.C. (LS classe D)	10,00
Potentiomètre d'A.T.C. (LS classe D)	19,00

Accessoires	Prix
--------------------	-------------

S/O

Nom du fournisseur: **LABORATOIRE SONUM INC. «SONUM»**

Modèle:	Prix
OPUS CLASSE D – LINÉAIRE	195,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

Options (composants optionnels)	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	24,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	24,00
Potentiomètre de gain	24,00
Profil bas	28,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique sans survolteur	35,00
Bobine téléphonique avec survolteur	45,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Circuit ASP	40,00
Potentiomètre d'ASP	20,00
Microphone filtré	15,00

Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	115,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	18,00

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «STARKEY»**

Modèle:	Prix
CE-8 CLASSE A – LINÉAIRE	175,00

Incluant:

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

Modèle:	Prix
CE-8 CLASSE A – AGCi	214,99
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
CE-8 CLASSE A – AGCo	214,99
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
CE-8 CLASSE D – AGCo	244,99
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Options (composants optionnels)	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	19,99
Potentiomètre de tonalité passe bas	19,99
Potentiomètre de résonance (CE-8 classe A-Lin)	19,99
Potentiomètre de sortie maximum	19,99
Potentiomètre de gain	19,99
Profil bas	19,99
Demi-conque	49,99
Bobine téléphonique sans survolteur	29,99
Bobine téléphonique avec survolteur	39,99
Commutateur de tonalité N-H	19,99

Options (composants optionnels)	Prix
Microphone filtré	9,99
Revêtement coquille douce	19,99
Circuit de réduction du sifflement (CE-8 classe A-Lin, AGCi et AGCo)	29,99
Entrée audio directe	59,99
Potentiomètre (active low cut)	19,99
TK-Potentiomètre de compression (CE-8 classe A-AGCi)	19,99
Hélix	49,99
S-AMP (CE-8 classe A-AGCi)	39,99
Circuit ASP (CE-8 classe D-AGCo)	46,99
Potentiomètre d'ASP (CE-8 classe D-AGCo)	19,99

Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	69,99
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	79,99
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	9,99

Nom du fournisseur: **UNITRON INDUSTRIES LTD «UNITRON»**

Modèle:	Prix
VISTA CLASSE D – LINÉAIRE	202,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
VISTA CLASSE D – AGCi	217,00
Incluant:	
Évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	

Modèle:	Prix
VISTA CLASSE D – AGCo	227,00

Incluant:

Évent IROS, SAV et en «D»
 Canal à cloche
 Canal mou
 Coquille hypoallergénique
 Contrôle de volume surélevé
 Contrôle de volume à vis
 Poignée ou encoche d'extraction
 Pare-vent
 Garde cérumen
 Choix de couleurs

Options (composants optionnels)	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	20,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	20,00
Potentiomètre de sortie maximum (Vista-Lin)	20,00
Potentiomètre de gain	20,00
Profil bas	20,00
Demi-conque	53,00
Bobine téléphonique avec survolteur	36,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Courbe modifiée	10,00
Circuit ATC sur pleine conque avec potentiomètre de tonalité passe haut	10,00
Circuit Power D sur pleine conque (Vista Lin et AGCi)	20,00
Potentiomètre de compression (Vista AGCo)	20,00

Accessoires	Prix
S/O	

§2. Prothèse contour d'oreille

Nom du fournisseur: **AUDIO CONTRÔLE ENR. «COSELGI»**

Modèle:	Prix
A4-PC	235,00

Incluant:

Contrôle de tonalité des basses
 Contrôle de tonalité des hautes
 Contrôle de gain
 Contrôle de niveau de sortie
 Écrêtage
 Interrupteur O-T-M
 Télécapteur
 Amplificateur classe B
 Coude régulier ou filtré

Modèle:	Prix
A4-PP AGCI	244,00

Incluant:

Contrôle de tonalité des basses
 Contrôle de gain
 Contrôle de niveau de sortie
 Contrôle d'AGC
 Écrêtage
 Interrupteur O-T-M
 Télécapteur
 Amplificateur classe B
 Coude régulier ou filtré

Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	3,50
Coude de remplacement filtré	5,50

Accessoires	Prix
Filtre acoustique de remplacement	2,00
Couvercle pour contrôle de volume	6,50

Nom du fournisseur: **AUDIO CONTRÔLE ENR. «REXTON»**

Modèle:	Prix
ORION PP	218,00

Incluant:

Contrôle de sortie maximum
 Contrôle de tonalité des basses
 Télécapteur
 Interrupteur O-T-M
 Coude régulier ou filtré

ORION PP D	218,00
------------	--------

Incluant:

Contrôle de sortie maximum
 Contrôle de tonalité des basses
 Télécapteur
 Interrupteur O-T-M
 Microphone directionnel
 Coude régulier ou filtré

ORION PP M	218,00
------------	--------

Incluant:

Contrôle de sortie maximum
 Contrôle de tonalité des basses
 Télécapteur
 Interrupteur O-T-M
 Coude régulier ou filtré

Modèle:	Prix
PICCOLO PP ASP	269,00
Incluant: Contrôle de gain Contrôle de tonalité des basses Contrôle d'ASP Contrôle de niveau de sortie Interrupteur O-T-M Télécapteur Entrée audio directe Mini boîtier Amplificateur classe B Coude régulier ou filtré	
PICCOLO PP IGC	269,00
Incluant: Contrôle de gain Contrôle de tonalité des basses Contrôle d'AGC Contrôle de niveau de sortie Interrupteur O-T-M Télécapteur Entrée audio directe Mini boîtier Amplificateur classe B Coude régulier ou filtré	
PICCOLO PP IHC	269,00
Incluant: Contrôle de tonalité des basses Contrôle de tonalité des hautes Contrôle d'AGC Contrôle de niveau de sortie Interrupteur O-T-M Télécapteur Entrée audio directe Mini boîtier Amplificateur classe B Coude régulier ou filtré	
PICCOLO PP OGC	269,00
Incluant: Contrôle de gain Contrôle de tonalité des basses Contrôle d'AGC Contrôle de niveau de sortie Interrupteur O-T-M Télécapteur Entrée audio directe Mini boîtier Amplificateur classe B Coude régulier ou filtré	

Modèle:	Prix
PICCOLO PP OHC	269,00

Incluant:

Contrôle de tonalité des basses
 Contrôle de tonalité des hautes
 Contrôle d'AGC
 Contrôle de niveau de sortie
 Interrupteur O-T-M
 Télécapteur
 Entrée audio directe
 Mini boîtier
 Amplificateur classe B
 Coude régulier ou filtré

Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	3,50
Coude de remplacement filtré	5,50

Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (série Piccolo)	122,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (série Piccolo)	122,00
Sabot audio (série Piccolo)	32,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS (série Piccolo)	20,00
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS (série Piccolo)	90,00
Corde simple pour entrée audio (série Piccolo)	35,00
Corde binaurale pour entrée audio (série Piccolo)	45,00
Filtre acoustique de remplacement	2,00
Couvercle pour contrôle de volume	6,50

Nom du fournisseur: **DAHLBERG SCIENCES LTD «DAHLBERG»**

Modèle:	Prix
SI	265,00

Incluant:

C.A.V. avec potentiomètre
 Potentiomètre de tonalité passe haut
 Potentiomètre de tonalité passe bas
 Potentiomètre de sortie maximum
 Bobine téléphonique
 Coude régulier ou filtré

SIH	265,00
-----	--------

Incluant:

C.A.V. avec potentiomètre
 Potentiomètre de tonalité passe haut
 Potentiomètre de tonalité passe bas
 Potentiomètre de sortie maximum
 Bobine téléphonique
 Coude régulier ou filtré

Modèle:	Prix
SP	260,00

Incluant:

Écrêteur
 Potentiomètre de tonalité passe haut
 Potentiomètre de tonalité passe bas
 Potentiomètre de sortie maximum
 Potentiomètre de gain
 Bobine téléphonique
 Coude régulier ou filtré

Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	5,00
Entrée audio	10,00

Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	115,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	115,00
Sabot pour entrée audio	30,00
Corde de remplacement CROS ou BI-CROS	20,00
Microphone de remplacement pour CROS et BI-CROS	65,00
Couvercle de contrôle de volume	5,00
Corde FM simple	25,00
Corde FM binaurale	45,00
Corde 3,5 mm simple	40,00
Corde 3,5 mm binaurale	65,00

Nom du fournisseur: **DANALAB ENR. «GN DANAVOX»**

Modèle:	Prix
133 AGCi	210,00

Incluant:

C.A.V. compression d'entrée
 Potentiomètre de tonalité des basses
 Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression
 Bobine téléphonique
 Interrupteur M-T-O
 Amplificateur PUSH-PULL
 Microphone Electret
 Coude régulier ou filtré

133 PP	210,00
--------	--------

Incluant:

Potentiomètre de tonalité des basses
 Potentiomètre de sortie maximum
 Écrêteur
 Bobine téléphonique
 Interrupteur M-T-O

Modèle:	Prix
Microphone Electret Amplificateur PUSH-PULL Coude régulier ou filtré 143 AGCi	230,00
Includant: C.A.V. compression d'entrée Potentiomètre de tonalité des basses Potentiomètre de sortie maximum Bobine téléphonique Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression Interrupteur M-T-O Amplificateur PUSH-PULL Microphone Electret Coude régulier ou filtré	
143 PP AGCi	230,00
Includant: C.A.V. compression d'entrée Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité des basses Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre du seuil de déclenchement de la compression Interrupteur M-T-O Amplificateur PUSH-PULL Microphone électret Coude régulier ou filtré	
143 V	230,00
Includant: Circuit ASP Potentiomètre de tonalité des basses Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de gain Bobine téléphonique Interrupteur M-T-O Amplificateur PUSH-PULL Microphone Electret Coude régulier ou filtré	
155 PP	250,00
Includant: Potentiomètre de tonalité des basses Potentiomètre de tonalité des hautes Potentiomètre de sortie maximum Potentiomètre de gain Écrêteur Bobine téléphonique Interrupteur M-MT-T Amplificateur PUSH-PULL Coude régulier ou filtré	

Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	4,50
Coude de remplacement filtré	4,50
Entrée audio	15,00
Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	110,00
Sabot	32,00
Corde simple	25,00
Corde en « Y »	35,00
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS	50,00
Boîtier de couleur (155 PP)	10,00
Interrupteur M-T-O, N-H-O, N-H-T (155 PP)	10,00
Compression d'entrée AGCi (133 PP)	10,00
Compression de sortie AGCo (133 PP)	10,00
Microphone directionnel (D) (133 PP)	20,00
Microphone courbe renversée (R) (133 PP)	20,00
Microphone pour perte en pente (H) (133 PP)	20,00
Entrée audio	15,00

Nom du fournisseur: **INTERNATIONAL HEARING AIDS LIMITED « WIDEX »**

Modèle:	Prix
G2T	271,00
Incluant:	
Entrée audio	
Option H	
Commutateur M-MT-T	
Potentiomètre de tonalité des basses	
Potentiomètre de tonalité des hautes	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Coude régulier ou filtré	
G6T	262,00
Incluant:	
Entrée audio	
Option H	
Commutateur M-MT-T	
Potentiomètre de tonalité des basses	
Potentiomètre de tonalité des hautes	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de compression	
Coude régulier ou filtré	

Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	2,50
Coude de remplacement filtré	5,20

Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	57,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, corde et microphone)	94,00
Corde G FM 75 cm simple	14,65
Corde G FM 75 cm en V	28,00
Corde audio 3,5 mm 75 cm simple	18,45
Corde audio 3,5 mm 75 cm en V	27,80
Adaptateur pour lunette	7,60

Nom du fournisseur: **LES ENTREPRISES LOUMARODE INC. «HANSATON»**

Modèle:	Prix
OPAL 44 PP PC	225,00
Incluant:	
Circuit intégré PUSH-PULL	
Microphone Electret	
Captation frontale du son	
Bobine téléphonique haute performance	
Interrupteur O-T-M	
Réglage continu d'écarterage à diode (PC)	
Réglage de tonalité (N-H)	
Coude régulier ou filtré	
SAPHIR 48 AGCi	270,00
Incluant:	
Circuit de compression à l'entrée	
Microphone Electret	
Captation frontale du son	
Bobine téléphonique	
Prise audio	
Interrupteur O-T-M	
Quatre réglage continus:	
— réglage d'écarterage à diode (PC)	
— réglage automatique du gain (AGC)	
— réglage de tonalité (N-L)	
— réglage de tonalité (N-H)	
Coude régulier ou filtré	
SAPHIR 48 CWR	255,00
Incluant:	
Microphone Electret	
Captation frontale du son	
Bobine téléphonique très sensible	
Prise audio	
Interrupteur O-T-M	
Bande de fréquence étendue	
Réglage continu d'écarterage à diode	
Circuit spécial pour réduction de l'effet Larsen	
Réglage du gain	
Réglage de tonalité (N-H)	
Coude régulier ou filtré	

Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	4,50
Coude de remplacement filtré	6,50
Option puissance (augmentation du gain) (Saphir 48 AGCi)	30,00
Accessoires	Prix
Couvercle d'arrêt du volume	2,00
Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»	
Modèle:	Prix
562 A	225,00
Incluant:	
Entrée audio	
Potentiomètre de compression de sortie AGCo	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Choix de couleurs	
Bobine téléphonique	
Commutateur O-T-M	
Coude régulier ou filtré	
566 H	225,00
Incluant:	
Entrée audio	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Choix de couleurs	
Bobine téléphonique	
Commutateur O-T-M	
Coude régulier ou filtré	
568 W	225,00
Incluant:	
Entrée audio	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité passe haut (N-H)	
Choix de couleurs	
Bobine téléphonique	
Commutateur O-T-M	
Coude régulier ou filtré	
584 P-2	242,00
Incluant:	
Circuit PUSH-PULL	
Commutateur O-T-M	
Potentiomètre de tonalité basses fréquences (N-H)	
Interrupteur pour seconde condition d'écoute	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	

Modèle:	Prix
Potentiomètre de gain Bobine téléphonique Entrée audio Fréquence de coupure Choix de couleurs Coude régulier ou filtré	
584 PP-AGCi	242,00
Incluant: Circuit PUSH-PULL Circuit AGCi Potentiomètre de tonalité hautes fréquences (N-L) Potentiomètre de tonalité basses fréquences (N-H) Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de compression d'entrée Commutateur O-T-M Bobine téléphonique Entrée audio Choix de couleurs Coude régulier ou filtré	
584 PP-GC	242,00
Incluant: Circuit PUSH-PULL Commutateur O-T-M Potentiomètre de tonalité hautes fréquences (N-L) Potentiomètre de tonalité basses fréquences (N-H) Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de gain Bobine téléphonique Entrée audio Coude régulier ou filtré	
Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	5,00
Coude de remplacement filtré	5,00
Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabots, corde et microphone satellite) (584 P-2, 584 PP-AGCi, 584 PP-GC)	90,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabots, corde et microphone satellite) (584 P-2, 584 PP-AGCi, 584 PP-GC)	90,00
Sabot audio	27,50
Corde de remplacement CROS et BI-CROS (584 P-2, 584 PP-AGCi, 584 PP-GC)	21,75
Corde d'entrée audio simple (monaurale)	21,75
Corde d'entrée audio en « Y » (binaurale)	31,00

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «BOSCH»**

Modèle:	Prix
STAR 22	240,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Coude régulier ou filtré	
STAR 33 PP	170,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre AGC Bobine téléphonique haute performance Coude régulier ou filtré	
STAR 42 PP SP	265,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité passe haut Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de gain Interrupteur M-T-O Bobine téléphonique haute performance Coude régulier ou filtré	
Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	3,00
Coude de remplacement filtré	6,00
Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (Star 33 PP, Star 42 PP SP)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (Star 33 PP, Star 42 PP SP)	95,00
Sabot pour entrée audio (Star 33 PP, Star 42 PP SP)	45,00
Corde simple (Star 33 PP, Star 42 PP SP)	9,99
Corde en « Y » (Star 33 PP, Star 42 PP SP)	13,99

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «STARKEY»**

Modèle:	Prix
SM-VEGA	110,00
Incluant: Interrupteur marche/arrêt Coude régulier ou filtré	

Modèle:	Prix
SM III AGC-H	240,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de gain	
Potentiomètre AGC	
Entrée audio directe	
Coude régulier ou filtré	
SM III SP	225,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Bobine téléphonique haute performance	
Interrupteur M-T-O	
Coude régulier ou filtré	
EUROLINE 13 K-AMP	239,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de contrôle de crête	
Interrupteur M-T-O	
Entrée audio directe	
Coude régulier ou filtré	
EUROLINE A-13 OSP	239,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie AGC (AO)	
Potentiomètre de compression	
Bobine téléphonique haute performance	
Interrupteur M-T-O	
Entrée audio directe	
Coude régulier ou filtré	
EUROLINE A-13 OSP-H	239,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie AGC (AO)	
Potentiomètre de compression	
Bobine téléphonique haute performance	
Interrupteur M-T-O	
Entrée audio directe	
Coude régulier ou filtré	
Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	3,00
Coude de remplacement filtré (série SM)	6,00
Coude de remplacement filtré (série Euroline)	7,00

Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (série Euroline)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (série Euroline)	95,00
Sabot audio (série Euroline)	45,00
Adaptateur pour lunette (SM III AGC-H)	3,00
Corde simple (série Euroline)	9,99
Corde en « Y » (série Euroline)	13,99

Nom du fournisseur: **UNITRON INDUSTRIES LTD «UNITRON»**

Modèle:	Prix
ICON LIN	240,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
UE 7	180,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
UE 12-PP	238,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Coude régulier ou filtré	
UE 12-PPL	238,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de gain	
Circuit PUSH-PULL	
Coude régulier ou filtré	
UM60	190,00
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Coude régulier ou filtré	
UM60-D	210,00

Modèle:	Prix
----------------	-------------

Incluant:

- C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi)
- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum
- Bobine téléphonique
- Microphone directionnel
- Coude régulier ou filtré

Options (composants optionnels)	Prix
--	-------------

Tiroir de pile sécuritaire	10,00
Option commutateur M-MT-O	20,00
Entrée électrique direct audio	17,50
Ajout d'une prise audio après l'achat	59,00
Coude de remplacement régulier	3,50
Coude de remplacement filtré	3,50

Accessoires	Prix
--------------------	-------------

Ensemble CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries UE et UM)	82,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries UE et UM)	82,30
Ensemble CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (série ICON)	102,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (série ICON)	102,30
Corde de remplacement CROS et BI-CROS	15,80
Microphone de remplacement CROS et BI-CROS	49,00
Sabot	30,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système FM et le sabot	45,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	62,00
Corde simple avec atténuateur entre le système FM et le sabot	25,00
Corde simple avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	42,00
Modification pour conduction osseuse incluant la corde (série UE)	85,00
Vibrateur osseux (série UE)	45,50
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	10,00

§3. Prothèse de corps

Nom du fournisseur: **STARKEY LABS-CANADA LTD «BOSCH»**

Modèle:	Prix
----------------	-------------

MT-80-SP	375,00
----------	--------

Incluant:

- Potentiomètre de tonalité
- Potentiomètre de gain
- Potentiomètre de sortie
- Bobine téléphonique haute performance
- Microphone bouton
- Corde simple ou en « Y »

Options (composants optionnels)	Prix
--	-------------

S/O

Accessoires	Prix
Microphone bouton (2 ou 3 branches)	25,00
Corde de remplacement simple	9,99
Corde de remplacement en « Y »	13,99

§4. Prothèse sur lunettes

Nom du fournisseur: **AUCUN**

Modèle: aucun	Prix
PROTHÈSE SUR LUNETTES *	C.S.

§5. Prothèse analogique à contrôle numérique intra-auriculaire

Nom du fournisseur: **AUCUN**

Modèle: aucun	Prix
PROTHÈSE ANALOGIQUE À CONTRÔLE NUMÉRIQUE INTRA-AURICULAIRE *	C.S.

§6. Prothèse analogique à contrôle numérique contour d'oreille

Nom du fournisseur: **INTERNATIONAL HEARING AIDS LIMITED « WIDEX »**

Modèle:	Prix
L 6 (mémoire multiple)	350,00

Incluant:

- Circuit super B
- Linéaire, AGC 1, AGC 2
- Paramètres: coupure des hautes, des basses, du gain et de sortie
- Entrée audio
- Commutateur M-MT-T
- Boîtier de couleur
- Coude régulier ou filtré

L 8 (mémoire multiple)	375,00
------------------------	--------

Incluant:

- Circuit super B
- Linéaire, AGC 1, AGC 2
- Paramètres: coupure des hautes, des basses, du gain et de sortie
- Entrée audio
- Commutateur M-MT-T
- Boîtier de couleur
- Coude régulier ou filtré

Modèle:	Prix
L 8 E (mémoire unique)	323,00
Incluant:	
Circuit super B	
Linéaire, AGC 1, AGC 2	
Paramètres: coupure des hautes, des basses, du gain et de sortie	
Entrée audio	
Commutateur M-MT-T	
Boîtier de couleur	
Coude régulier ou filtré	
L 8 S (mémoire multiple)	375,00
Incluant:	
Circuit super B	
Linéaire, AGC 1, AGC 2	
Paramètres: coupure des hautes, des basses, du gain et de sortie	
Entrée audio	
Commutateur M-MT-T	
Boîtier de couleur	
Coude régulier ou filtré	
L 9 (mémoire multiple)	394,00
Incluant:	
Circuit super B	
Linéaire, AGC 1, AGC 2	
Paramètres: coupure des hautes, des basses, du gain et de sortie	
Entrée audio	
Commutateur M-MT-T	
Boîtier de couleur	
Coude régulier ou filtré	
L 12 (mémoire multiple)	375,00
Incluant:	
Circuit super B	
Linéaire, AGC 1, AGC 2	
Paramètres: coupure des hautes, des basses, du gain et de sortie	
Entrée audio	
Commutateur M-MT-T	
Boîtier de couleur	
Coude régulier ou filtré	
L 12 E (mémoire unique)	323,00
Incluant:	
Circuit super B	
Linéaire, AGC 1, AGC 2	
Paramètres: coupure des hautes, des basses, du gain et de sortie	
Entrée audio	
Commutateur M-MT-T	
Boîtier de couleur	
Coude régulier ou filtré	

Modèle:	Prix
----------------	-------------

L 32 (mémoire multiple)	451,00
-------------------------	--------

Incluant:

Circuit super B
 Linéaire, AGC 1, AGC 2
 Paramètres: coupure des hautes, des basses, du gain et de sortie
 Entrée audio
 Commutateur M-MT-T
 Boîtier de couleur
 Coude régulier ou filtré

L 32 E (mémoire unique)	428,00
-------------------------	--------

Incluant:

Circuit super B
 Linéaire, AGC 1, AGC 2
 Paramètres: coupure des hautes, des basses, du gain et de sortie
 Entrée audio
 Commutateur M-MT-T
 Boîtier de couleur
 Coude régulier ou filtré

Options (composants optionnels)	Prix
--	-------------

Coude de remplacement régulier	2,50
Coude de remplacement filtré	5,20

Accessoires	Prix
--------------------	-------------

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	95,20
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone)	139,85
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, corde et microphone) (L 9)	151,30
Sabot audio	24,95
Corde FM simple	21,25
Corde FM en « Y »	44,20
Corde audio 3,5 mm 115 cm simple	29,25
Corde de remplacement CROS, BI-CROS	11,40
Microphone de remplacement CROS, BI-CROS	103,50
Microphone de remplacement CROS, BI-CROS (L 9)	114,95
Microphone de remplacement CROS, BI-CROS (L 32 et L 32 E)	95,20

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»**

Modèle:	Prix
----------------	-------------

INFINITI 3: S1+ (mémoire multiple)	395,00
------------------------------------	--------

Incluant:

2 mémoires interchangeables à l'aide d'un interrupteur
 Contrôle de gain
 Contrôle de tonalité des hautes fréquences (N-L)
 Contrôle d'ajustement de la pente
 Entrée audio

Modèle:	Prix
Contrôle de tonalité des basses fréquences (N-H) Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètre de compression AGCi Circuit classe D Choix de couleurs Coude régulier	
INFINITI 3: S2+ (mémoire multiple)	420,00
Incluant:	
3 mémoires interchangeables à l'aide d'un bouton poussoir Contrôle de gain Entrée audio Contrôle de tonalité des hautes fréquences (N-L) Contrôle de la pente Contrôle de tonalité des basses fréquences (N-H) Contrôle de pression acoustique maximum Contrôle de compression d'entrée (AGCi) Circuit classe D Choix de couleurs Coude régulier	
INFINITI 3: S3+ (mémoire multiple)	450,00
Incluant:	
3 mémoires interchangeables à l'aide d'un bouton poussoir Contrôle de gain Entrée audio Contrôle de tonalité des hautes fréquences (N-L) Contrôle de la pente Contrôle de tonalité des basses fréquences (N-H) Contrôle de pression acoustique maximum Contrôle de compression d'entrée (AGCi) Circuit classe D Choix de couleurs Coude régulier	
TRITON 2004 B (mémoire multiple)	545,00
Incluant:	
4 mémoires programmables interchangeables à l'aide d'un bouton poussoir Fréquence de coupure ajustable 2 canaux d'amplification indépendants Compression indépendante aux 2 canaux Gain indépendant aux 2 canaux Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Choix de couleurs Coude régulier	

Modèle:	Prix
TRITON 3004 B (mémoire multiple)	645,00
Incluant:	
4 mémoires programmables interchangeables à l'aide d'un bouton presseur	
Fréquence de coupure ajustable	
3 canaux d'amplification indépendants	
Emphase sur les hautes fréquences	
Compression indépendante aux 3 canaux	
Gain indépendant aux 3 canaux	
Bobine téléphonique	
Choix de couleurs	
Coude régulier	
VIVA 2 PRO (mémoire unique)	599,99
Incluant:	
Contrôle de gain en haute fréquence	
Contrôle de gain en basse fréquence	
Contrôle de gain pour l'ensemble de la courbe de réponse	
1 bande, 1 situation d'écoute	
Entrée audio	
Ratio de compression ajustable	
Seuil d'enclenchement de la compression ajustable	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Choix de couleurs	
Coude régulier	
Options (composants optionnels)	Prix
Entrée audio avec achat original (Triton 2004 B et Triton 3004 B)	34,50
Entrée audio après achat original (Triton 2004 B et Triton 3004 B)	65,00
Accessoires	Prix
Sabot audio	27,50
Corde d'entrée audio simple (série Infiniti)	21,75
Corde d'entrée audio simple (série Triton et Viva 2 PRO)	21,50
Corde d'entrée audio en « Y » (binaurale)	31,00
§7. Services — Réparation — Accessoires	Prix
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	44,80
Prise d'empreinte de la coquille	21,40
Tube	2,00
Harnais pour aide conventionnelle	16,50
Pochette pour aide conventionnelle	9,25
Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	6,00

SECTION II

AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

§1. Aides de transmission de textes

Type:	Décodeur		
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	NATIONAL CAPTIONING INSTITUTE		Prix
MODÈLE:	NCI-4000		195,00
INCLUANT:	Câblosélecteur intégré Télécommande		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR NCI-4000		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
ACCESSOIRES POUR NCI-4000		Prix achat	Prix rempl.
Télécommande		S/F	45,00
NOM DU FOURNISSEUR:	TÉLÉCOM A.S. INC.		
MARQUE:	MYCAP		Prix
MODÈLE:	MYCAP JR		109,00
INCLUANT:	Câble audiovisuel Adaptateur 110 A/C		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MYCAP JR		Prix achat	Prix rempl.
Câble audiovisuel		S/F	6,00
Adaptateur 110 A/C		S/F	10,00
ACCESSOIRES POUR MYCAP JR		Prix achat	Prix rempl.
S/O			

Type:		Téléscripteur avec imprimante	
NOM DU FOURNISSEUR:	TÉLÉCOM A.S. INC.		
MARQUE:	ULTRATEC		Prix
MODÈLE:	MINIPRINT 225		415,00
INCLUANT:	Adaptateur-chargeur Piles rechargeables Papier thermal		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MINIPRINT 225		Prix achat	Prix repl.
Adaptateur-chargeur		S/F	20,00
ACCESSOIRES POUR MINIPRINT 225		Prix achat	Prix repl.
Malette de transport		20,00	20,00

Type:		Téléscripteur sans imprimante	
NOM DU FOURNISSEUR:	TÉLÉCOM A.S. INC.		
MARQUE:	ULTRATEC		Prix
MODÈLE:	COMPACT		367,00
INCLUANT:	Adaptateur-chargeur Piles rechargeables		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR COMPACT		Prix achat	Prix repl.
Adaptateur-chargeur		S/F	20,00
ACCESSOIRES POUR COMPACT		Prix achat	Prix repl.
Malette de transport		16,00	16,00

NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	ULTRATEC		Prix
MODÈLE:	MINICOM IV		240,00
INCLUANT:	Adaptateur-chargeur		

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MINICOM IV	Prix achat	Prix repl.
Adaptateur-chargeur	S/F	20,00
Adaptateurs acoustiques carrés	24,00	24,00
ACCESSOIRES POUR MINICOM IV	Prix achat	Prix repl.
Malette de transport	29,00	29,00

Type:	Téléscripteur adapté à écran large	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	ULTRATEC	Prix
MODÈLE:	LVD	865,00
INCLUANT:	Miniprint 425 avec ASCII Écran large Lentille	

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR LVD	Prix achat	Prix repl.
Miniprint 425 avec ASCII	S/F	675,00
Écran large	S/F	350,00
Lentille individuelle	S/F	20,00
ACCESSOIRES POUR LVD	Prix achat	Prix repl.
S/O		

Type:	Téléscripteur adapté à afficheur braille	
NOM DU FOURNISSEUR:	SYSTÈMES POUR LES HANDICAPÉS BETACOM INC.	
MARQUE:	TÉLÉBRAILLE	Prix
MODÈLE:	III (TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE)	8 970,00
INCLUANT:	Téléscripteur clavier 4 lignes Afficheur braille 20 cellules de 6 points Adaptateur-chargeur Modem intégré Câble genre téléboutique Manuel braille et noir Connecteur « Y » pour ligne téléphonique Sac à dos	

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE	Prix achat	Prix rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	150,00
ACCESSOIRES POUR TÉLÉSCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE	Prix achat	Prix rempl.
Câble genre téléboutique	S/F	5,00
Manuel braille et noir	S/F	50,00
Connecteur « Y » pour ligne téléphonique	S/F	5,00
Sac à dos	S/F	125,00

§2. Aides de transmission de sons

Type:	Amplificateur téléphonique portatif	
NOM DU FOURNISSEUR:	TÉLÉCOM A.S. INC.	
MARQUE:	AT & T	Prix
MODÈLE:	III	20,95
INCLUANT:	Pochette de transport Pile AAA	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR AT & T III	Prix achat	Prix rempl.
S/O		
ACCESSOIRES POUR AT & T III	Prix achat	Prix rempl.
Pochette de transport	S/F	10,00
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	OTICON	Prix
MODÈLE:	TA 80	95,00
INCLUANT:	Pochette de transport	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TA 80	Prix achat	Prix rempl.
S/O		

ACCESSOIRES POUR TA 80	Prix achat	Prix repl.
Corde simple pour silhouette	20,00	20,00
Corde d'extension	20,00	20,00
Silhouette	20,00	20,00
Pochette support	12,00	12,00
Corde « Y » pour 2 silhouettes	25,00	25,00

Type: **Amplificateur téléphonique Main libre ***

NOM DU FOURNISSEUR:	AUCUN	
MARQUE:	AUCUNE	Prix
MODÈLE:	AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE MAIN LIBRE*	C.S.

Type: **Système de modulation de fréquence (MF)**

NOM DU FOURNISSEUR:	DANALAB ENR.	
MARQUE:	COMTEK	Prix
MODÈLE:	AT-72 (avec microphone d'environnement)	1 260,00
INCLUANT:	Émetteur Récepteur avec microphone d'environnement Microphone unidirectionnel Microphone d'environnement Boucle magnétique Corde de la boucle magnétique Chargeur de pile Piles rechargeables 9 Volts (2) Piles régulières 9 Volts (2) Fréquence Clip pour micro cravate Pochettes (2) Contrôle de volume Valise de transport Câble de branchement pour la télévision	

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR COMTEK AT-72	Prix achat	Prix repl.
Émetteur	S/F	808,00
Récepteur avec microphone d'environnement	S/F	455,00
Microphone unidirectionnel	S/F	127,00
Microphone d'environnement	S/F	115,00

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Chargeur de pile	S/F	40,00
Fréquence	S/F	23,00
Contrôle de volume	S/F	7,00
ACCESSOIRES POUR COMTEK AT-72	Prix achat	Prix rempl.
Boucle magnétique	S/F	58,00
Corde de la boucle magnétique	S/F	14,00
Pochette	S/F	23,00
Clip pour micro cravate	S/F	9,00
Valise de transport	S/F	35,00
Câble de branchement pour la télévision	S/F	25,00
Corde simple	42,00	42,00
Corde en « Y »	48,00	48,00

NOM DU FOURNISSEUR:	PHONIC EAR LTD	
MARQUE:	PHONIC EAR LTD	Prix
MODÈLE:	PE 350S (SANS MICRO)	817,86
INCLUANT:	Récepteur MF – PE 350R Émetteur MF – PE 300T Clip pour micro cravate omnidirectionnel Micro cravate omnidirectionnel Micro cravate directionnel Clip pour micro cravate directionnel Piles rechargeables	

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Récepteur MF – PE 350R	S/F	514,41
Émetteur MF – PE 300T	S/F	303,45
Microphone environnemental – PE350R (le 475R sera fourni pour une unité MF 350S avec le microphone d'environnement)	80,00	80,00

ACCESSOIRES POUR PE 350S	Prix achat	Prix rempl.
Corde Lavalier	3,51	3,51
Boucle magnétique	42,56	42,56
Micro cravate omnidirectionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate omnidirectionnel	S/F	5,52
Micro cravate directionnel	S/F	36,77
Clip pour micro cravate directionnel	S/F	5,52
Étui de transport	22,07	22,07
Inducteur pour silhouette	15,96	15,96
Stéthoscope	9,04	9,04
Ceinture élastique	15,05	15,05
Micro « Boom »	94,50	94,50
Antenne MF	8,03	8,03
Corde entrée audio « Patch », 150-450 cm (F.S.T)	25,08	25,08
Transformateur-chargeur	24,12	24,12
Boîte de transport	48,25	48,25
Corde de la boucle magnétique	14,47	14,47
Corde pour écouteur/silhouette — 40, 50, 60, 75 ou 90 cm	13,04	13,04
Coussinet adaptateur pour clip	15,78	15,78
Casque d'écoute atténué	40,00	40,00
Casque d'écoute non atténué	40,00	40,00
Corde simple entrée audio directe 3,5 mm	25,00	25,00
Corde « Y » entrée audio directe 3,5 mm	50,00	50,00
Écouteur 100 Ohm (standard)	22,33	22,33

Type:		Boucle magnétique	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	OTICON	Prix	
MODÈLE:	MULTICON		259,00
INCLUANT:	Câble de branchement direct et adaptateurs Microphone MIC 100 Boucle de remplacement Adaptateur d'alimentation		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MULTICON	Prix achat		Prix rempl.
Microphone MIC 100	S/F		35,00
Câble de branchement direct et adaptateurs	S/F		25,00
Boucle de remplacement	S/F		60,00
Adaptateur d'alimentation	S/F		24,00
ACCESSOIRES POUR MULTICON	Prix achat		Prix rempl.
S/O			

Type:		Amplificateur personnel	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	WILLIAM SOUND	Prix	
MODÈLE:	POCKETALKER II		129,00
INCLUANT:	Microphone enfichable Pile régulière 9 volts Étui de transport Écouteur binaural Rallonge pour microphone		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR POCKETALKER II	Prix achat		Prix rempl.
Microphone enfichable	S/F		43,00
Écouteur binaural	S/F		16,00
Silhouette	20,00		20,00
Écouteur binaural avec cerceau	21,00		21,00

ACCESSOIRES POUR POCKETALKER II	Prix achat	Prix repl.
Rallonge pour le microphone	S/F	9,00
Étui de transport	S/F	15,00
Corde simple pour silhouette	20,00	20,00
Corde en « Y » pour silhouette	25,00	25,00
Type:	Système infra-rouge	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD	
MARQUE:	SENNHEISER	Prix
MODÈLE:	TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	106,82
INCLUANT:	Câble de raccord direct et adaptateurs	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	Prix achat	Prix repl.
MKE 100 TV (microphone)	42,14	42,14
Câble de raccord direct et adaptateurs	S/F	14,25
ACCESSOIRES POUR TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	Prix achat	Prix repl.
S/O		
MODÈLE:	HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	121,52
INCLUANT:	Fixation Pile rechargeable GZS 406 – 120 Adaptateur-chargeur AC-1	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	Prix achat	Prix repl.
Adaptateur-chargeur	S/F	4,00
Écouteur mono HD 35 M	31,36	31,36
Boucle d'induction EZT 1011	65,66	65,66
Silhouette EZI 120	30,38	30,38

ACCESSOIRES POUR HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO	Prix achat	Prix repl.
Câble monaural HZL 30-6	15,68	15,68
Câble binaural HZL 32-6	17,64	17,64
Câble entrée audio mono HZL 34-6	56,84	56,84
Câble entrée audio binaural HZL 36-6E	58,80	58,80

MODÈLE: RI 100 RÉCEPTEUR 110,74

INCLUANT: Pile rechargeable BA 90
Coussins 37080

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR RI 100 RÉCEPTEUR	Prix achat	Prix repl.
--	---------------	---------------

S/O

ACCESSOIRES POUR RI 100 RÉCEPTEUR	Prix achat	Prix repl.
--------------------------------------	---------------	---------------

Coussins 37080	S/F	0,83
----------------	-----	------

NOM DU FOURNISSEUR: SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE: SENNHEISER Prix

MODÈLE: TI 100-120 ÉMETTEUR MONO 106,82

INCLUANT: Câble de 2 mètres pour raccord direct

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	Prix achat	Prix repl.
--	---------------	---------------

MKE 100 TV (microphone)	42,14	42,14
-------------------------	-------	-------

Câble de 2 mètres pour raccord direct	S/F	14,25
---------------------------------------	-----	-------

ACCESSOIRES POUR TI 100-120 ÉMETTEUR MONO	Prix achat	Prix repl.
--	---------------	---------------

S/O

MODÈLE: HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO 121,52

INCLUANT: Fixation (cordelette ou agrafe)
Accumulateur rechargeable GZS 406 – 120
Adaptateur AC-1

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO		Prix achat	Prix rempl.
Casque d'écoute mono HD 35 M		31,36	31,36
Boucle d'induction EZT 1011		65,66	65,66
Plaque d'induction EZI 120		30,38	30,38
Adaptateur AC-1		S/F	4,00
ACCESSOIRES POUR HDI 407 S RÉCEPTEUR MONO		Prix achat	Prix rempl.
Câble monaural pour plaque d'induction HZL 30-6		15,68	15,68
Câble binaural pour plaque d'induction HZL 32-6		17,64	17,64
Câble monaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 34-6		56,84	56,84
Câble binaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 36-6E		58,80	58,80
MODÈLE:	RI 100 RÉCEPTEUR		110,74
INCLUANT:	Accumulateur rechargeable BA90 Paire de coussin HDE 300-2		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR RI 100 RÉCEPTEUR		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
ACCESSOIRES POUR RI 100 RÉCEPTEUR		Prix achat	Prix rempl.
Paire de coussins HDE 300-2		S/F	0,83
Type:	Aide vibro-tactile		
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	AUDIOLOGICAL ENGINEERING		Prix
MODÈLE:	TACT AID II+		1 100,00
INCLUANT:	Vibrateurs (2) Corde pour vibrateurs Chargeur Pile rechargeable Harnais pour vibrateurs poignet ou poitrine Boîtier Pince pour la ceinture		

OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TACT AID II+	Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur	S/F	77,00
Chargeur	S/F	25,00
Microphone externe	58,00	58,00
ACCESSOIRES POUR TACT AID II+	Prix achat	Prix rempl.
Corde pour vibrateurs	S/F	19,00
Harnais pour vibrateurs poignet ou poitrine	S/F	5,00
Boîtier	S/F	8,00
Pince pour la ceinture	S/F	6,00
Pochette en denim	30,00	30,00
Veste en denim	36,00	36,00
Corde MF	35,00	35,00
		Prix
MODÈLE:	TACT AID 7	3 299,00
INCLUANT:	Vibrateurs (7) Corde pour vibrateurs Chargeur Piles rechargeables (2) Harnais pour vibrateurs poitrine, cou ou abdomen Boîtier Pince pour la ceinture Microphone externe Étui	
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR TACT AID 7	Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur	S/F	77,00
Chargeur	S/F	25,00
Microphone externe	S/F	58,00

ACCESSOIRES POUR TACT AID 7	Prix achat	Prix rempl.
Corde pour vibrateurs	S/F	95,00
Harnais pour vibrateurs poitrine, cou ou abdomen	S/F	36,00
Boîtier	S/F	18,00
Pince pour la ceinture	S/F	6,00
Pochette en denim	30,00	30,00
Veste en denim	36,00	36,00
Corde MF	35,00	35,00
Étui	S/F	38,00

§3. Contrôles de l'environnement

Type:	Visuel	
NOM DU FOURNISSEUR:	BETAVOX INC.	
MARQUE:	SONIC ALERT	Prix
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE UNIVERSEL DS-700	64,00
INCLUANT:	Bouton de sonnette Fil de raccordement	
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55	44,00
INCLUANT:	Doubleur de ligne	
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400	39,00
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S	39,00
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SONIC ALERT	Prix achat	Prix rempl.
Récepteur de signaux (SA101)	34,95	34,95
Récepteur de signaux de luxe (SA201)	44,95	44,95
ACCESSOIRES POUR SONIC ALERT	Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur SS120	41,00	41,00
Bouton de sonnette pour DS-700	S/F	1,75
Fil de raccordement pour DS-700	S/F	1,50
Douille pour lampe	5,00	5,00
Doubleur de ligne	S/F	3,95

Type:	Tactile		
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	SILENT CALL		Prix
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		40,00
INCLUANT:	Pile 9 volts		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE		47,00
INCLUANT:	Pile 9 volts Doubleur de ligne		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONS		82,00
INCLUANT:	Pile rechargeable 8.4 volts		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FUMÉE		88,00
INCLUANT:	Pile 9 volt		
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX		149,00
INCLUANT:	Pile rechargeable 8.4 volts		
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (pour personne ayant une surdi-cécité)		240,00
INCLUANT:	Pile rechargeable 8.4 volts		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SILENT CALL		Prix achat	Prix rempl.
Relais pour carillon, pour détecteur de sonnerie de porte		8,00	8,00
Transformateur pour intercom, pour détecteur de sonnerie de porte		9,00	9,00
Adaptateur-chargeur, pour détecteur de sons et récepteurs de signaux		19,00	19,00
Chargeur Sleep Alert, pour récepteurs de signaux		57,00	57,00
ACCESSOIRES POUR SILENT CALL		Prix achat	Prix rempl.
Fil en «Y», pour récepteurs de signaux		15,00	15,00
Vibrateur 12 volts, pour récepteurs de signaux		35,00	35,00
Doubleur de ligne, pour détecteur de sonnerie de téléphone		S/F	2,00

Type:		Réveille-matin adapté (visuel)	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	HAL HEN	Prix	
MODÈLE:	DE LUXE		38,50
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR HAL HEN DE LUXE		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
ACCESSOIRES POUR HAL HEN DE LUXE		Prix achat	Prix rempl.
S/O			

Type:		Réveille-matin adapté (tactile)	
NOM DU FOURNISSEUR:	TÉLÉCOM A.S INC.		
MARQUE:	GLOBAL DEVICES	Prix	
MODÈLE:	B-12 BUDDY		64,00
INCLUANT:	Vibrateur SS-12		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR B-12 BUDDY		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
ACCESSOIRES POUR B-12 BUDDY		Prix achat	Prix rempl.
Vibrateur SS-12		S/F	32,00
NOM DU FOURNISSEUR:	BETAVOX INC.		
MARQUE:	SHAKE AWAKE	Prix	
MODÈLE:	SHAKE AWAKE		27,50
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SHAKE AWAKE		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
ACCESSOIRES POUR SHAKE AWAKE		Prix achat	Prix rempl.
S/O			

NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTD		
MARQUE:	SILENT CALL		Prix
MODÈLE:	PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)		27,50
INCLUANT:	Piles		
OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)		Prix achat	Prix rempl.
S/O			
ACCESSOIRES POUR PR 2405 (PORTATIF ANALOGIQUE)		Prix achat	Prix rempl.

S/O

Type:	Réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdi-cécité) *
--------------	---

NOM DU FOURNISSEUR:	AUCUN		
MARQUE:	AUCUNE		Prix
MODÈLE:	RÉVEILLE-MATIN ADAPTÉ (pour personne ayant une surdi-cécité)*		C.S. ».

26500

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à ses séances des 19 septembre et 17 octobre 1996, le texte définitif du « Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1997 » qui apparaît ci-dessous.

Conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de soixante

jours suivant la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR*

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 5^o, 6^o et 8.1^o)

1. Les unités d'activités économiques, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour l'année 1997 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne «Taux général», sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne «Taux particulier».

3. Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q.,

c. S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour l'année 1997.

4. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour 1997 à 65 \$ par dossier financier.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1997.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: PRIMAIRE			
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	9,00	8,57
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	7,68	7,27
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	7,21	6,81
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	7,23	6,83
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,83	8,40
12010	Exploitation forestière	13,29	12,78
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	12,66	12,16
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	2,75	2,43
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,48	6,09
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	4,85	4,49
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	6,84	6,45
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,14	5,76

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	9,85	9,41
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	13,65	13,13
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	4,72	4,37
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	15,20	14,65
SECTEUR: MANUFACTURIER			
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,07	6,67
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,36	5,98
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,87	6,48
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,17	3,83
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	3,04	2,72
20060	Minoterie	4,62	4,27
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	4,89	4,54
20080	Meunerie; traitement du grain	3,74	3,40
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,18	3,84
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	3,90	3,56
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,91	2,59
20120	Fabrication de croustilles	3,47	3,14

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,52	4,17
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,90	3,57
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,84	3,50
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	3,34	3,01
20170	Fabrication de produits du tabac	1,60	1,30
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	3,47	3,14
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,38	3,05
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	4,47	4,12
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	5,45	5,08
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	5,13	4,77
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,87	4,52
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,58	5,21
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	4,71	4,36
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	8,31	7,89
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,83	2,51
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,49	3,16
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,45	3,12
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,79	3,45
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,59	3,25
22090	Fabrication de tapis	4,21	3,87

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,37	4,02
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	4,23	3,88
22120	Fabrication de produits de premiers soins	4,99	4,63
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,08	2,76
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,01	2,69
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,51	2,20
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	11,24	10,77
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,17	4,81
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	6,49	6,11
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	5,75	5,38
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	5,86	5,49
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	3,82	3,49
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	7,59	7,18
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	9,92	9,47
23092	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,92	4,56
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	6,93	6,54
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	3,80	3,47
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	8,72	8,30
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	3,71	3,38
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,15	4,78

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,10	7,68
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,90	4,54
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,21	4,85
25010	Fabrication de pâte à papier	2,07	1,77
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,15	1,84
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,39	2,08
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,32	3,00
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,51	3,18
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyeurs de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,22	2,90
26010	Impression; sérigraphie	2,44	2,13
26020	Reliure	5,08	4,72
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,64	1,34
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,12	0,84
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,32	7,91
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,73	3,39
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,98	2,66
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,63	5,26
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,12	1,82

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,28	1,97
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,49	2,18
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,12	3,78
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,90	4,55
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	5,82	5,44
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,42	5,05
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	6,25	5,87
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	9,62	9,18
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,88	6,48
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	7,15	6,75
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	5,02	4,66
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	4,78	4,42
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,84	4,49
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,81	3,47
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,10	3,76
28120	Fabrication de matériel de chauffage	5,24	4,88
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,87	4,51
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,43	5,06
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	5,99	5,62
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	6,54	6,15

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
29030	Fabrication de convoyeurs	5,85	5,47
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,20	3,86
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,88	3,54
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	5,05	4,69
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,25	2,92
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	2,82	2,50
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,28	3,93
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	3,85	3,51
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,08	0,79
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,23	2,90
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	4,56	4,21
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,73	2,41
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	5,11	4,75
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,88	1,58
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	3,87	3,53
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,59	1,30
30020	Construction d'aéronefs	1,83	1,53
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,81	4,46
30040	Construction de camions	3,95	3,61

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
30050	Construction d'automobiles	3,92	3,58
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	6,21	5,83
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,77	6,38
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	7,20	6,80
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,46	5,09
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,45	3,13
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	8,23	7,81
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	6,85	6,46
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,08	5,70
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,42	2,11
31010	Fabrication de produits en argile	6,46	6,08
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	2,52	2,21
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,34	6,94
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	5,79	5,42
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	5,89	5,51
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	8,78	8,35
31070	Fabrication de béton préparé	4,74	4,39
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	4,78	4,43
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,77	5,40
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,21	2,89
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,15	0,86

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,84	1,54
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,96	2,64
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,79	2,47
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,33	1,04
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	3,23	2,90
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,07	2,75
32070	Fabrication de produits de toilette	2,44	2,13
32080	Fabrication de munitions	2,28	1,97
32090	Fabrication d'explosifs	4,26	3,92
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,76	1,46
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,23	4,87
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	5,58	5,21
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,29	3,94
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,43	2,12
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	2,12	1,81
SECTEUR: CONSTRUCTION			
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	11,84	11,36
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	9,73	9,28

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	7,98	7,57
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	6,11	5,73
40050	Travaux de démolition	38,63	37,66
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	10,71	10,25
40070	Travaux paysagers	11,13	10,66
40080	Travaux de ciment	17,38	16,79
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	14,18	13,65
40100	Montage de charpentes métalliques	23,08	22,39
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	12,33	11,84
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	19,61	18,98
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	8,79	8,36
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	7,30	6,90
40150	Travaux d'électricité	6,96	6,57
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance; installation de systèmes d'alarme; serrurerie	2,69	2,37
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,62	1,32
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	15,00	14,46
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	6,11	5,74
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	23,25	22,57
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	10,97	10,50
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	5,44	5,07

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,62	2,31
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,50	3,17
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,93	5,55
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,47	3,14
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,05	2,73
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,15	2,83
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	7,28	6,88
52020	Déplacement de bâtiments; services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	10,82	10,35
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	15,01	14,47
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,91	5,53
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,33	6,93
53010	Services d'entreposage	6,00	5,63
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	7,82	7,41
SECTEUR: SERVICES			
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,77	0,49
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,25	0,97

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,41	2,10
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,47	5,10
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,79	1,50
60060	Exploitation d'un club de golf	2,38	2,07
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,23	4,87
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	2,00	1,70
61010	Production et distribution d'électricité	1,12	0,83
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,48	1,18
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,87	4,52
61040	Enlèvement des ordures	9,45	9,01
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,27	2,94
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	5,26	4,90
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,68	5,31
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	6,72	6,33
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,39	3,06
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,60	3,27
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	4,50	4,15

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
62080	Commerce de gros de la bière	6,69	6,30
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,77	1,47
62110	Épicerie	3,32	3,00
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,78	2,46
62130	Épicerie-boucherie	3,64	3,30
62140	Boucherie	5,43	5,07
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,45	3,12
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,70	3,36
62170	Commerce de détail de boissons	2,06	1,75
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,37	1,08
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,88	1,58
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,41	2,10
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	5,11	4,75
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,95	1,65
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,83	4,48
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	7,46	7,06
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,23	2,90
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,09	2,76

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	3,90	3,56
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	2,11	1,81
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	2,87	2,55
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité	1,12	0,84
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	4,05	3,71
64010	Commerce de gros ou de détail de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation	4,63	4,28
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,78	4,42
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,98	1,67
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,84	2,52
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,15	3,81
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,56	3,22

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,45	2,14
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,48	5,11
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,28	5,90
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	7,58	7,18
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,72	4,37
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,47	3,14
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,39	1,10
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	3,20	2,87
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	1,94	1,64
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	1,78	1,48
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,23	1,92
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	9,40	8,96
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	8,66	8,24
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,13	1,83
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	3,36	3,03
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,51	1,22

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,69	1,39
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,79	1,49
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,34	2,03
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,45	1,16
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,55	2,23
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,31	2,99
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	3,20	2,87
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,63	3,29
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,80	0,52
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,77	0,49
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,86	2,54

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,10	0,82
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,99	0,70
71020	Exploitation d'une agence de main-d'œuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,16	0,87
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	8,04	7,63
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,70	0,42
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,94	0,65
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,48	2,16
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,63	0,36
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	8,52	8,10

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	4,62	4,27
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,81	1,51
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,71	0,43
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,50	1,21
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, l'agriculture, les pêcheries, l'alimentation, les ressources naturelles ou les services relatifs aux travailleurs de la construction	1,00	0,72
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,61	1,32
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,89	1,59
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	2,26	1,96
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	1,07	0,78
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,54	1,24
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,83	1,53
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	3,72	3,39
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,08	1,78
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,44	2,13
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,29	2,97
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,77	1,47
73110	Services de garderie	3,32	2,99

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,33	3,99
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,03	0,74
73140	Services d'ambulance	11,85	11,37
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,79	0,51
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,71	3,38
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,30	3,95
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,99	2,67
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,15	2,82
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,58	3,25
74060	Services de mets à emporter	2,99	2,67
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	4,64	4,29
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,18	1,88
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,13	1,83
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,22	2,89
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,03	4,67
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	4,35	4,00

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,61	2,30
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,32	2,01
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,58	5,21
76040	Communauté religieuse	3,19	2,86
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,60	1,30
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,66
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	5,13	4,77
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	6,13	5,76

ANNEXE 2

	Taux		Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS		Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur des affaires sociales	0,03	Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,04
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09	Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07	Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07	Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06	Le secteur de la construction	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04	26497	

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1266-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean St-Gelais, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 96 140 \$, à compter du 15 octobre 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean St-Gelais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26470

Gouvernement du Québec

Décret 1267-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Michel Roy

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Michel Roy, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26471

Gouvernement du Québec

Décret 1268-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Luc M. Malo

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Luc M. Malo, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26472

Gouvernement du Québec

Décret 1269-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jacques Demers

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques Demers, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26473

Gouvernement du Québec

Décret 1270-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Clément Ménard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Clément Ménard, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26474

Gouvernement du Québec

Décret 1271-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jacques Fournier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques Fournier, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26475

Gouvernement du Québec

Décret 1272-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT l'ordonnance 3256 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 3256, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 9 H 39, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 26 établissant le mode de tarification:

CONSIDÉRANT QUE les terrains du domaine public de Radisson ont récemment fait l'objet d'un cadastre et seront incessamment aliénés par le gouvernement au profit de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE la localité souhaite rétrocéder ou louer ces terrains à ceux qui les occupent actuellement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de la charte modifiée de la localité, tout règlement de nature fiscale doit être adopté par le conseil municipal et soumis à l'approbation du gouvernement, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8);

CONSIDÉRANT QU'en date du 12 septembre 1995, M. Gabriel Fillipi, membre du conseil local de la localité de Radisson, a donné un avis de motion relatif à un règlement établissant le mode de tarification exigible au propriétaire de bâtiments pour l'occupation de terrains;

CONSIDÉRANT QU'en date du 6 novembre 1995, le conseil local de la localité de Radisson, par sa résolution n^o 95-11-163 recommande au conseil municipal d'adopter ledit règlement;

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyée par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3256:

D'ADOPTER le règlement n^o 26 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Radisson, établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la localité de Radisson;

DE SOUMETTRE ledit règlement à l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8).

Copie conforme, ce 15^e jour de janvier 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n^o 26

Règlement établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la Localité de Radisson

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, le mot ci-après mentionné a la signification suivante:

Usage: la fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leur partie est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être en vertu du règlement de zonage en vigueur.

Article 2. CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages autorisés ont été regroupés en groupes, tels qu'établis au tableau reproduit ci-après:

Groupe	Classe d'usage
Habitation	Unifamiliale isolée
	Unifamiliale jumelée
	Bifamiliale isolée
	Bifamiliale jumelée
	Unifamiliale en rangée
	Habitation collective
	Multifamiliale (3 à 8 logements)
	Multifamiliale (9 logements et plus)
	Maison mobile, maison unimodulaire
	Maison mobile, maison unimodulaire jumelée
	Résidence secondaire

Groupe	Classe d'usage
Villégiature	Villégiature dispersée
	Villégiature concentrée
Commerce et service	Commerce et service associés à l'usage habitation
	Commerce et service de voisinage
	Commerce et service de détail locaux et régionaux
	Commerce et service liés à l'automobile
	Commerce et service d'hébergement et de restauration
Industrie	Commerce, services et industries à incidences faibles
	Commerce, services et industries à incidences moyennes
	Commerce, services et industries à incidences élevées
	Industrie extractive
	Équipement d'utilité publique
Loisir et récréation	Parc et espace vert
	Usages extensifs
	Usages intensifs
	Camps de chasse et de pêche
Public et institutionnel	Publique et institutionnelle
Agriculture	Agriculture avec élevage
	Agriculture sans élevage
Forêt	Production forestière
	Exploitation forestière sélective
Ressources	Exploitation des ressources
Conservation	Conservation

Article 3. TARIFICATION

Pour tout utilisateur de terrain, propriété de la Municipalité de la Baie James, Localité de Radisson, une tarification est imposée à titre de loyer, selon les modalités décrites aux grilles tarifaires des annexes «A» et «B» du présent règlement.

Article 4. BAIL

La Municipalité de la Baie James, Localité de Radisson, présente un bail au locataire de terrain dans lequel apparaît la description du terrain loué, la durée, la tarification du loyer applicable et le montant de l'option d'achat, lorsqu'applicable.

Article 5. MODALITÉ DE PAIEMENT

La location du terrain est faite en considération d'un loyer annuel payable par versements mensuels égaux et consécutifs, le premier de chaque mois au bureau de la Localité de Radisson.

Article 6. CALCUL D'INTÉRÊTS

Un intérêt au taux de 14 % par année sera ajouté à tout loyer dû depuis plus de trente (30) jours, l'intérêt étant calculé à compter de la date d'exigibilité de chaque paiement de loyer.

Article 7. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnances n°s 2856 et 3218).

Article 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

J. YVON GOETTE,
maire

ROBERT L'AFRICAIN,
greffier

ANNEXE «A»

Municipalité de la Baie James
Localité de Radisson
Règlement n° 26

TARIFICATION POUR LES GROUPES:
HABITATION, VILLÉGIATURE, CONSERVATION,
LOISIR ET RÉCRÉATION

Durée du bail	Loyer mensuel	Coût de l'option d'achat
12 mois	65 \$/par terrain	N/A
24 mois	52 \$/par terrain	N/A
24 mois	52 \$/par terrain	627 \$
36 mois	38 \$/par terrain	N/A
36 mois	38 \$/par terrain	627 \$

ANNEXE «B»

Municipalité de la Baie James
Localité de Radisson
Règlement n° 26

TARIFICATION POUR LES GROUPES:
COMMERCE ET SERVICE, INDUSTRIE, PUBLIC
ET INSTITUTIONNEL, AGRICULTURE, FORÊT
ET RESSOURCES

Superficie	Durée du bail	Loyer	Coût de l'option d'achat
1 m ² @ 600 m ² inclusivement	12 mois	0.13 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.10 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.10 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.07 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.07 \$/m ² /par mois	878 \$
601 m ² @ 700 m ² incl.	12 mois	0.12 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.09 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.09 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.07 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.07 \$/m ² /par mois	878 \$
701 m ² @ 800 m ² incl.	12 mois	0.11 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.08 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.08 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.06 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.06 \$/m ² /par mois	878 \$
801 m ² @ 900 m ² incl.	12 mois	0.10 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.08 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.08 \$/m ² /par mois	878,01 \$
	36 mois	0.06 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.06 \$/m ² /par mois	878,01 \$
901 m ² @ 1300 m ² incl.	12 mois	0.09 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.07 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.07 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.05 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.05 \$/m ² /par mois	878 \$
1301 m ² @ 1700 m ² incl.	12 mois	0.08 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.06 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.06 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.04 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.04 \$/m ² /par mois	878 \$
1701 m ² @ 3000 m ² incl.	12 mois	0.07 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.06 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.06 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.04 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.04 \$/m ² /par mois	878 \$

Superficie	Durée du bail	Loyer	Coût de l'option d'achat
3001 m ² @ 4800 m ² incl.	12 mois	0.06 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.03 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.03 \$/m ² /par mois	878 \$
4801 m ² et plus	12 mois	0.05 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.03 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.03 \$/m ² /par mois	878 \$

26480

Gouvernement du Québec

Décret 1273-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la SHQ) pour une somme de 142 748 958,37 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la SCHL) en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la LNH)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 26 septembre 1996 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe «A»;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation;

1- QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions

sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$);

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 25 octobre 1996 et viendra à échéance le 1^{er} janvier 2002;

c) elle portera intérêt au taux de 6,84 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 octobre 1996 inclusivement au montant de 183 739,45 \$ sera payable le 1^{er} novembre 1996;

e) à compter du 1^{er} novembre 1996, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 1 046 824,79 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} décembre 1996 jusqu'au 1^{er} janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 124 662 246,03 \$ deviendra dû et exigible;

f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

h) la débenture sera émise pour une somme de 142 748 958,37 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 j ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 142 748 958,37 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Résolution numéro 96-072
Réunion du 26 septembre 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la SHQ) pour une somme de 142 748 958,37 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la SCHL) en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la LNH)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

EN CONSÉQUENCE, et sous réserve de l'obtention préalable de l'approbation du gouvernement agissant sur recommandation du Conseil du trésor, il est résolu ce qui suit:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions

sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$);

2. QU'afin de constater le prêt consenti à la SHQ par la SCHL, la SHQ soit autorisée à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 25 octobre 1996 et viendra à échéance le 1^{er} janvier 2002;

c) elle portera intérêt au taux de 6,84 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 octobre 1996 inclusivement au montant de 183 739,45 \$ sera payable le 1^{er} novembre 1996;

e) à compter du 1^{er} novembre 1996, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 1 046 824,79 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} décembre 1996 jusqu'au 1^{er} janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 124 662 246,03 \$ deviendra dû et exigible;

f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

h) la débenture sera émise pour une somme de 142 748 958,37 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Guy Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 j ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 142 748 958,37 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le 1^{er} octobre 1996

Le secrétaire,
M^E JEAN-LUC LESAGE

26481

Gouvernement du Québec

Décret 1274-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Denise Leblanc comme membre de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 126 de cette loi énonce qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Madeleine Bonin a été nommée membre de la Régie du cinéma par le décret 114-93 du 3 février 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Denise Leblanc soit nommée membre de la Régie du cinéma, pour un mandat de trois ans à compter du 15 octobre 1996, aux conditions annexées, en remplacement de madame Madeleine Bonin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Denise Leblanc comme membre de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Denise Leblanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Leblanc remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1996 pour se terminer le 14 octobre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Leblanc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Leblanc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 688 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Leblanc pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement du secteur public québécois.

Le salaire de madame Leblanc sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrê-tée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Assurances

Madame Leblanc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Leblanc choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Leblanc reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Leblanc sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrê-tées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Leblanc a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Leblanc peut démissionner de son poste de membre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Leblanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Leblanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Leblanc se termine le 14 octobre 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Régie, madame Leblanc recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Leblanc comme membre de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENISE LEBLANC

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26476

Gouvernement du Québec

Décret 1275-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves M. Giroux comme président par intérim du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE monsieur Yves M. Giroux a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche par le décret 344-92 du 11 mars 1992, qu'il a été nommé directeur général par intérim de ce fonds par le décret 1249-96 du 2 octobre 1996 et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim du conseil d'administration de ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves M. Giroux, adjoint au recteur de l'Université Laval, membre du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit également nommé président par intérim du conseil d'administration de ce fonds, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26477

Gouvernement du Québec

Décret 1276-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un

comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1135-93 du 18 août 1993, monsieur Raynald Laplante était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1135-93 du 18 août 1993, monsieur Élie Lavoie était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Raynald Laplante au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation et de pourvoir au remplacement de monsieur Élie Lavoie à ce comité;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raynald Laplante soit nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents, pour un mandat de trois ans se terminant le 31 août 1999;

QUE monsieur Roger Guillemette, domicilié au 1238, carré des Bouleaux, Saint-Félicien, soit nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents, pour un premier mandat de trois ans se terminant le 31 août 1999, en remplacement de monsieur Élie Lavoie;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à messieurs Raynald Laplante et Roger Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26482

Gouvernement du Québec

Décret 1277-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1181-93 du 25 août 1993, madame Helen Koepepe était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, monsieur John Picard était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des confessions protestantes, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation madame Helen Koepepe et monsieur John Picard;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 1999:

madame Helen Koepepe, à titre de représentante des éducateurs;

monsieur John Picard, à titre de représentant des confessions protestantes;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Helen Koepepe et à monsieur John Picard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26483

Gouvernement du Québec

Décret 1278-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu des décrets d'émission 776-87 du 20 mai 1987, 783-88 du 24 mai 1988, 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE les décrets ci-dessus mentionnés, à l'exception du décret 552-96, ont été modifiés par le décret 553-96 du 15 mai 1996 pour tenir compte de la mise en place du régime d'emprunts autorisé par le décret 552-96 du 15 mai 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau ces décrets pour rendre applicables aux obligations, pour les propriétaires enregistrés qui voudront s'en prévaloir, de nouvelles modalités et caractéristiques propres aux produits d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'au gré de son propriétaire enregistré, une obligation qui a été dématérialisée et inscrite à un compte régulier au système d'inscription en compte puisse faire l'objet d'une hypothèque mobilière aux conditions prévues par le Règlement sur les produits d'épargne édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996;

2. QU'une obligation portant intérêt simple (obligation «R») puisse également, lorsqu'elle est inscrite en compte, être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») instauré par le gouvernement du Québec;

3. QUE le propriétaire enregistré d'une obligation «R» puisse également, le cas échéant, l'utiliser pour contri-

buer au Régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., c. 1 (5^e suppl.)).

L'obligation «R» est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution qui doit être faite au compte d'épargne-retraite du conjoint dans le système d'inscription en compte;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26484

Gouvernement du Québec

Décret 1279-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 69.01 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le «Québec»), aux fins prévues aux articles 60 et 61 de cette loi, d'autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE le Québec se propose d'emprunter, dans le cadre d'un tel régime d'emprunts, par l'émission et la vente de produits d'épargne offerts sur le marché de l'épargne au Québec, sous forme d'obligations ou autres valeurs (les «titres»);

ATTENDU QUE le régime d'emprunts peut prévoir que la gestion, l'émission et la vente d'un produit d'épargne sont effectuées au moyen d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QUE le régime d'emprunts peut aussi permettre la vente de rentes à terme fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'en établir les conditions, modalités et caractéristiques et de prévoir que la gestion, l'émission et la vente sont effectués au moyen d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QU'il y a également lieu de permettre la vente de rentes à terme fixe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE l'émission et la vente de produits d'épargne soient autorisées en vertu d'un régime d'emprunts dont les conditions, modalités et caractéristiques sont établies ci-après;

2. QUE la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne dans le cadre de ce régime d'emprunts soient effectuées dans le cadre du système d'inscription en compte défini par le Règlement sur les produits d'épargne édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996;

3. QUE le régime d'emprunts établi par les présentes permette la vente de rentes à terme fixe;

4. QUE les produits d'épargne soient vendus au Québec sans intermédiaire ou par l'intermédiaire d'agents vendeurs, conformément aux conventions conclues entre eux et le Québec.

Les produits d'épargne peuvent également être vendus par l'intermédiaire d'agents de sollicitation et de représentants des ventes désignés conformément aux conventions conclues entre eux et le Québec;

5. QU'aux fins de l'émission et la vente de l'un ou l'autre de ses produits d'épargne, le Québec puisse notamment conclure, par ses représentants autorisés, des conventions d'agents vendeurs, des conventions de gérance et de direction des ventes, des conventions d'agents de sollicitation et de représentants des ventes, ainsi que toute autre convention nécessaire ou utile aux fins de l'émission et la vente de tout produit d'épargne.

Il peut également accorder des contrats pour l'impression et pour la publicité ainsi que pour tout autre produit ou service nécessaire ou utile aux fins de l'émission et la vente de tout produit d'épargne;

6. QUE le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au finance-

ment, le directeur général des politiques financières et comptables, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de l'organisation financière, le directeur de la gestion de la dette publique et le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soient tous et chacun autorisés à conclure toute convention nécessaire ou utile aux fins de l'émission et la vente des produits d'épargne, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente de ces produits d'épargne, à payer les commissions, honoraires et droits administratifs, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus suivant le présent régime de même que l'exécution des engagements résultant d'une telle convention ou des produits d'épargne et de donner effet aux présentes. Toutes les démarches entreprises et tous les documents signés à ce jour pour ces fins par l'une ou l'autre de ces personnes sont ratifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26485

Gouvernement du Québec

Décret 1280-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT le régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne autorisé le 15 mai 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière concernant les produits d'épargne (1996, c. 22), aux termes de laquelle le gouvernement a édicté le Règlement sur les produits d'épargne lequel définit le système d'inscription en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE pour toutes les opérations postérieures au 14 octobre 1996 concernant les produits d'épargne émis et vendus en vertu du décret 552-96 du 15 mai 1996, les modalités et caractéristiques du système d'inscription en compte prévues à l'annexe A dudit décret sont remplacées par celles décrites au Règlement sur les produits d'épargne édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26486

Gouvernement du Québec

Décret 1281-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 650 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 8 octobre 1996, adopté son règlement numéro 650, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série JA, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ses obligations, série JA, et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 650 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 7,00 %, série JA, échéant le 15 février 2007, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN (les

« obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé en langues française et anglaise, apparaîtra sur le certificat global représentant initialement les obligations et sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations représentées par le certificat global et la garantie comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes mentionnées à l'article 3 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26487

Gouvernement du Québec

Décret 1282-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 030 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION projette de développer un système de transmission sans fil, de construire un démonstrateur ainsi qu'un prototype pour chacune des trois versions prévues;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 28 juin 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 900 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 23 juillet 1996, le Conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 030 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26488

Gouvernement du Québec

Décret 1284-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT le transfert des amendes dans le cadre des poursuites intentées pour violation aux infractions prévues à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun de remettre aux diverses bandes cris et naskapie les amendes découlant des infractions aux règlements de bande;

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient versées aux conseils de bande cris et naskapi les amendes obtenues à la suite de poursuites intentées par ceux-ci pour des contraventions aux règlements pris dans le cadre de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C., 1984, c. 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26489

Gouvernement du Québec

Décret 1285-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie de Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue un organisme sous le nom de «Office des professions du Québec»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement et que trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code stipule notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE madame Sylvie de Grandmont a été nommée membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret 1896-93 du 15 décembre 1993, que son mandat viendra à expiration le 29 novembre 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie de Grandmont soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, pour un mandat d'une année à compter du 30 novembre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Sylvie de Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie de Grandmont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à

temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelée l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Madame de Grandmont remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 1996 pour se terminer le 29 novembre 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame de Grandmont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame de Grandmont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 564 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame de Grandmont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame de Grandmont continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame de Grandmont sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame de Grandmont a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de l'Office.

4.3 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame de Grandmont, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame de Grandmont peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame de Grandmont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame de Grandmont demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame de Grandmont se termine le 29 novembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE DE GRANDMONT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26478

Gouvernement du Québec

Décret 1291-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996 et par le décret 1043-96 du 21 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce programme d'assistance financière spécial afin d'harmoniser l'aide financière gouvernementale ac-

cordée aux municipalités sinistrées, d'assurer un traitement équitable à tous les sinistrés admissibles à ce programme et de faciliter la compréhension du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle au propriétaire occupant d'une résidence principale déclarée perte totale pour sa démolition et la récupération des débris, de même que pour la destruction partielle du terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996 et par le décret 1043-96 du 21 août 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1 par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant:

«3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur l'autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens – propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

3.1.2.1 Perte totale

1^o Pour les fins d'application de ce programme, une résidence principale jugée inhabitable de façon permanente par le ministre ou dont la valeur des dommages est supérieure à l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse est considérée comme une perte totale, sauf si le ministre juge que la résidence peut être déménagée.

2^o Advenant l'aliénation complète ou partielle de la résidence principale par le propriétaire, tout produit découlant de cette aliénation est déduit de l'aide financière.

Biens meubles

3^o Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale par le ministre, la

valeur de l'aide financière est égale à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.

Biens immeubles

Interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain

4^o Pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale est déclarée perte totale, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant.

5^o Pour le propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements.

Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite est déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de cette partie d'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant.

6^o Lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, le propriétaire s'engage, en contrepartie de l'aide financière reçue, à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout programme d'assistance financière ultérieur que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou un risque de mouvement de sol.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

7^o S'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est calculée selon les modalités apparaissant aux paragraphes 4^o et 5^o, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain n'est pas considérée dans le calcul de l'aide.

8° De plus, une aide financière additionnelle peut être accordée au propriétaire pour la démolition de sa résidence principale déclarée perte totale et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

9° Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière consentie pour réparer sa résidence principale, il comprend et accepte qu'il devra assumer tous les coûts qui excèdent l'aide financière accordée.

3.1.2.2 Perte partielle

Biens meubles

1° Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.

Biens immeubles

2° Pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement).

3° Pour le propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements.

Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à cette unité de logement tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements.

Travaux de stabilisation

4° Une aide financière peut être octroyée pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain, lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le ministre pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants.

5° L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait déclaré perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain, et l'aide financière accordée pour les dommages à la résidence.

Déménagement

6° S'il est possible de déménager une résidence principale jugée inhabitable en raison de l'instabilité du sol, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être octroyée au propriétaire pour le déménagement de son immeuble.

7° L'aide financière octroyée pour le déménagement d'une résidence principale est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, et à la valeur des dommages à la résidence causés par l'inondation tel que prévu à l'article 3.1.2.2 paragraphes 2° et 3°. Toutefois, l'aide financière totale ne peut excéder le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait déclaré perte totale sans possibilité de reconstruire.

8° Le déménagement d'une résidence principale ne peut en aucun cas s'effectuer dans une zone inondable reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministère des Transports du Québec.

9° En contrepartie de l'aide financière reçue, le propriétaire s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout programme d'assistance financière ultérieure que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou un risque de mouvement de sol.

Destruction partielle de terrain d'un propriétaire occupant

10° En cas de destruction partielle du terrain d'un propriétaire occupant, si le terrain n'est pas localisé

dans une zone inondable reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministère des Transports du Québec, une aide financière peut être versée au propriétaire occupant pour la portion du terrain qui a été détruite.

11° La valeur de l'aide financière est calculée de la façon suivante: la superficie du terrain détruit, divisée par la superficie totale du terrain avant le sinistre; le quotient multiplié par la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (terrain seulement).

3.1.3 Dommages au biens – locataire

Une aide financière est accordée à un locataire dont la résidence principale a été détruite ou endommagée, pour les dommages à ses biens meubles essentiels.

3.1.3.1 Perte totale

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est égale à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à 1 500 \$.

3.1.3.2 Perte partielle

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

3.1.4 Allocation de départ

Le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26490

Gouvernement du Québec

Décret 1292-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996 et par le décret 1043-96 du 21 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le 7 août 1996, le gouvernement, par le décret 973-96 modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE le 11 septembre 1996, le gouvernement, par le décret 1137-96, a établi un programme d'assistance financière spécial concernant les dommages aux exploitations agricoles causés par ces pluies diluviennes, et en a confié l'administration au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises établi par le décret 973-96 du 7 août 1996 modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996, afin d'harmoniser l'aide financière gouvernementale accordée aux entreprises sinistrées, d'assurer un traitement équitable à toutes les entreprises sinistrées admissibles à ce programme et de faciliter la compréhension du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle à une entreprise pour la démolition de ses biens immeubles essentiels déclarés perte totale et la récupération des débris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 7 août 1996 par le décret 973-96 et modifié le 21 août 1996 par le décret 1044-96, soit modifié à nouveau à l'annexe 1:

1^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant:

«Aux fins de ce programme, une entreprise inclut notamment un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une fabrique, un propriétaire occupant d'un immeuble locatif de plus de trois (3) logements et un propriétaire non occupant d'un immeuble locatif.».

2^o Par l'ajout à la fin de l'article 2 de l'alinéa suivant:

«• une exploitation agricole.».

3^o Par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

4.1 Perte totale

1^o Pour les fins d'application de ce programme, un bien immeuble essentiel jugé inutilisable de façon permanente par le ministre ou dont la valeur des dommages est supérieure à l'évaluation municipale uniformisée du bâtiment est considéré comme une perte totale, sauf si le ministre juge que le bâtiment peut être déménagé.

2^o Advenant l'aliénation complète ou partielle par l'entreprise d'un bien immeuble essentiel faisant l'objet d'une aide financière, tout produit découlant de cette aliénation est déduit de l'aide financière.

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

3^o Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels est déclaré perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des autres biens essentiels telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 25 000 \$,

plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant.

Biens immeubles essentiels

Interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain

4^o Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs.

Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise sont déclarés perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terrain) des bâtiments détruits, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant.

5^o Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif est déclaré perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain) attribuable aux espaces locatifs, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant.

6^o Pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif est déclaré perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant.

7^o Lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'entreprise s'engage, en contrepartie de l'aide financière reçue, à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout programme d'assistance financière ultérieure que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou un risque de mouvement de sol.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

8° S'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est calculée selon les modalités apparaissant aux paragraphes 4°, 5° et 6°, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain n'est pas considérée dans le calcul de l'aide.

9° De plus, une aide financière additionnelle peut être accordée à l'entreprise pour la démolition de ses biens immeubles essentiels déclarés perte totale et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

10° Si l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière consentie pour réparer ses biens immeubles essentiels, elle comprend et accepte qu'elle devra assumer tous les coûts qui excèdent l'aide financière accordée.

4.2 Perte partielle

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

1° Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels n'est pas considéré perte totale, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

«cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de ces biens essentiels endommagés telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales.

Biens immeubles essentiels

2° Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs.

Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale, l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments seulement).

3° Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif a subi des dommages sans toutefois être déclaré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux espaces locatifs, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment seulement) attribuable aux espaces locatifs.

4° Pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif a subi des dommages sans toutefois être déclaré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment seulement).

Travaux de stabilisation

5° Une aide financière peut être octroyée pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain, lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le ministre pour assurer la sécurité des biens immeubles essentiels d'une entreprise et de ses occupants.

6° L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant prévu dans le cas où les biens immeubles essentiels seraient déclarés perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain, et l'aide financière accordée pour les dommages aux bâtiments.

Déménagement

7° S'il est possible de déménager les biens immeubles essentiels d'une entreprise jugés inutilisables en raison de l'instabilité du sol, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être octroyée à l'entreprise pour le déménagement de ses immeubles.

8° L'aide financière octroyée pour le déménagement des biens immeubles essentiels d'une entreprise est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise et agréés par le ministre, et à la valeur des dommages aux biens immeubles essentiels causés par l'inondation tel que prévu à l'article 4.2 paragraphes 2°, 3° et 4°. Toutefois, l'aide

financière totale ne peut excéder le montant prévu dans le cas où les biens immeubles essentiels seraient déclarés perte totale sans possibilité de reconstruire.

9^o Le déménagement des biens immeubles essentiels ne peut en aucun cas s'effectuer dans une zone inondable reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministère des Transports du Québec.

10^o En contrepartie de l'aide financière reçue, l'entreprise s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout programme d'assistance financière ultérieur que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou un risque de mouvement de sol.

4.3 Allocation de départ

L'entreprise peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ. ».

4^o Par le remplacement des troisième et quatrième alinéas de l'article 12 par les suivants:

« • les dommages au terrain et à son aménagement paysager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

• les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, notamment les préjudices et les travaux admissibles en vertu des programmes établis par les décrets 982-96 et 990-96 du 14 août 1996, et par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26491

Gouvernement du Québec

Décret 1293-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Sylvain Blais, dans la Municipalité de Labelle (M)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 29 avril 1996, un glissement de terrain a affecté la propriété de monsieur Sylvain Blais du 308, rue Nantel à Labelle, rapprochant dangereusement la crête du talus qui longe la rivière Rouge;

ATTENDU QU'une partie de la fondation est présentement dans une situation instable et que dans les conditions actuelles, l'intégrité structurale de la résidence de monsieur Blais n'est plus assurée de même que la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Blais afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire, ou encore une allocation de départ si sa résidence est démolie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à ces fins un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Sylvain Blais, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à ces fins le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR SYLVAIN BLAIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE (M)

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Sylvain Blais, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autori-

sation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à:

1^o faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2^o obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4^o s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié;

5^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation

municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement à l'instabilité du talus ou aux travaux de stabilisation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment exclus:

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à:

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'appendice A de ce programme, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.3.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à:

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances ou autres biens situés sur son terrain;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à l'exception des fondations en ciment et des galeries qui font corps avec celle-ci.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 6.1.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

3.4.3.1 Résidence principale

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation

municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.4.3.2 Démolition de la résidence et récupération des débris

Une aide financière additionnelle est consentie au sinistré pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris; cette aide est égale aux frais réels déboursés par le sinistré et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

3.4.3.3 Aliénation

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, et si le ministre exige une expertise géotechnique au préalable pour garantir à long terme la sécurité de la résidence, une aide additionnelle peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et ne sera pas considérée dans le montant maximum de 50 000 \$ prévu aux articles 3.2.3 et 3.3.2.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5. AIDE FINANCIÈRE À LA MUNICIPALITÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE MESURES D'URGENCE

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

5.1 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme relatives au déplacement ou à la démolition de la résidence;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain du sinistré;

4° dans les six (6) mois suivant le transfert des titres de propriété, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

5° dans les soixante (60) jours suivant l'élimination des fondations, rendre le site sécuritaire; tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le ministre;

6° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Obligations du sinistré

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

— faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 308, rue Nantel dans la Municipalité de Labelle et qu'il s'agit de sa résidence principale;

— aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ.

De plus, le sinistré doit s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, le sinistré s'engage à :

1^o fournir un rapport contenant les renseignements concernant :

- le terrain sur lequel se trouve actuellement sa résidence et, suivant le cas, le site d'accueil :

- description (s) cadastrale (s);
- description (s) technique (s);
- photographies du ou des terrain (s), suivant le cas, avant le déplacement de la résidence ou de sa démolition;
- certificat (s) de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

- la résidence et ses dépendances :

- dimensions principales;
- description et composition (genre, nombre d'étages, logements);
- photographies intérieures et extérieures;
- date de construction;

2^o céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant mentionné à l'article 3.1, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 5.1 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 6.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versée au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satis-

faction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

7.3 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

7.4 Délai pour la réalisation des travaux

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 6.1.

7.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à :

1^o fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2^o renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3^o subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière

pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

8.2 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

8.3 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

9. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité:

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR SYLVAIN BLAIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE (M)

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain, sauf si le ministre autorise un dépassement;

- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;
- permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;
- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);
- nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;
- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;
- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;
- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;
- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:
 - un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;
 - une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;
- installation du système de chauffage principal;
- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;
- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- certification de localisation;
- lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;
- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MONSIEUR SYLVAIN BLAIS
DANS LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE (M)****Liste des dépenses et des travaux non admissibles
au programme dans le cas du déplacement
de la résidence principale**

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);
- déménagement et entreposage des meubles;
- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
 - transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- finition des pièces jugées non essentielles;
- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;
 - aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins privés, les entrées, les piscines;
- honoraires d'architecte;
- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

26492

Gouvernement du Québec

Décret 1294-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Patrick Henley, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (M)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en mai 1996, un glissement de terrain a affecté la propriété de monsieur Patrick Henley du 8B, chemin du Portage à Saint-Maxime-du-Mont-Louis (M), rendant ainsi très instable le talus à proximité;

ATTENDU QUE dans les conditions actuelles, la sécurité des occupants de la résidence principale de monsieur Henley n'est plus assurée;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Henley afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation de talus, le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire, ou encore une allocation de départ si sa résidence est démolie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à ces fins un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Patrick Henley, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à ces fins le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR PATRICK HENLEY DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME- DU-MONT-LOUIS (M)

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Patrick Henley, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à

5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à:

1^o faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2^o obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4^o s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié;

5^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement à l'instabilité du talus ou aux travaux de stabilisation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment exclus:

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à:

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'appendice A de ce programme, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.3.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à:

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à l'exception des fondations en ciment et des galeries qui font corps avec celle-ci.

3.4.1 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 6.1.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

3.4.3.1 Résidence principale

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (ter-

rain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.4.3.2 Démolition de la résidence et récupération des débris

Une aide financière additionnelle est consentie au sinistré pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris; cette aide est égale aux frais réels déboursés par le sinistré et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

3.4.3.3 Aliénation

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, et si le ministre exige une expertise géotechnique au préalable pour garantir à long terme la sécurité de la résidence, une aide additionnelle peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et ne sera pas considérée dans le montant maximum de 50 000 \$ prévu aux articles 3.2.3 et 3.3.2.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5. AIDE FINANCIÈRE À LA MUNICIPALITÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE MESURES D'URGENCE

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

5.1 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme relatives au déplacement ou à la démolition de la résidence;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain du sinistré;

4° dans les six (6) mois suivant le transfert des titres de propriété, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

5° dans les soixante (60) jours suivant l'élimination des fondations, rendre le site sécuritaire; tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le ministre;

6° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Obligations du sinistré

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

— faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 8B, chemin du Portage dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et qu'il s'agit de sa résidence principale;

— aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ.

De plus, le sinistré doit s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, le sinistré s'engage à:

1^o fournir un rapport contenant les renseignements concernant:

- le terrain sur lequel se trouve actuellement sa résidence et, suivant le cas, le site d'accueil:

- description(s) cadastrale(s);
- description(s) technique(s);
- photographies du ou des terrain(s), suivant le cas, avant le déplacement de la résidence ou de sa démolition;
- certificat(s) de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

- la résidence et ses dépendances:

- dimensions principales;
- description et composition (genre, nombre d'étages, logements);
- photographies intérieures et extérieures;
- date de construction;

2^o céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant mentionné à l'article 3.1, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 5.1 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 6.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

7.3 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

7.4 Délai pour la réalisation des travaux

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 6.1.

7.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à:

1^o fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2^o renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3^o subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

8.2 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

8.3 Précarité financière

S'il advient que le sinistré convainc le ministre qu'il se trouve dans une situation de précarité financière, le ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire, jusqu'à concurrence de l'annulation de sa participation financière.

8.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

9. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité:

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MONSIEUR PATRICK HENLEY
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-
DU-MONT-LOUIS (M)

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain, sauf si le ministre autorise un dépassement;

- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;
- permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;
- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);
- nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;
- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;
- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;
- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;
- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:
 - un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;
 - une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;
- installation du système de chauffage principal;
- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;
- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- certification de localisation;
- lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;
- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MONSIEUR PATRICK HENLEY
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-
DU-MONT-LOUIS (M)****Liste des dépenses et des travaux non admissibles
au programme dans le cas du déplacement de la
résidence principale**

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);
- déménagement et entreposage des meubles;
- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- finition des pièces jugées non essentielles;
- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;
- aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;
- honoraires d'architecte;
- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

26493

Gouvernement du Québec

Décret 1295-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser la promotion de ses différents projets en matière de publicité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 20 juin 1996, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'une agence de publicité pour réaliser la promotion de différents projets en matière de publicité;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 9 juillet 1996 pour ouverture le 24 juillet 1996, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant reçu le meilleur pointage à l'étape finale du processus d'évaluation a été retenu par le comité de sélection comme adjudicataire du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Cossette Communication-Marketing, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01909, un contrat de services pour réaliser la promotion de différents projets en matière de publicité pour une période initiale de douze (12) mois débutant le 1^{er} novembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Cossette Communication-Marketing, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01909, un contrat de service pour réaliser la promotion de différents projets en matière de publicité sur une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} novembre 1996, pour un montant maximal de 3 000 000 \$, plus une provision maximale de 6 000 000 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26494

Erratum

Décret 1163-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de Kettles-de-Berry

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 41, 9 octobre 1996, pages 5676 à 5678.

À la page 5676, le titre du décret aurait dû se lire comme suit:

«CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique des Kettles-de-Berry».

26528

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	5999	N
Aides auditives (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	5952	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives (L.R.Q., c. A-29)	5952	M
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnance 3256	6022	N
Code des professions — Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	5945	N
Conseil des assurances de dommages — Montants payables — Conseil des assurances de personnes — Montants payables (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	5945	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de deux membres du comité catholique	6029	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de deux membres du comité protestant	6030	N
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le... — Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (L.R.Q., c. C-76)	5943	M
De Grandmont, Sylvie — Renouvellement du mandat comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec	6035	N
Demers, Jacques	6021	N
Emprunt de la Société d'habitation du Québec (la SHQ) auprès de la Société canadienne d'hypothèque et de logement (la SCHL) en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la LNH)	6025	N
Fournier, Jacques	6022	N
Giroux, Yves M. — Nomination comme président par intérim du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	6029	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 650, émission et vente d'obligations et garantie de ces obligations par le Québec	6033	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Conseil des assurances de dommages — Montants payables — Conseil des assurances de personnes — Montants payables (L.R.Q., c. I-15.1)	5945	N
Leblanc, Denise — Nomination comme membre de la Régie du cinéma	6027	N
Loi médicale — Formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture . . . (L.R.Q., c. M-9)	5951	M

Loi médicale — Médecin — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. M-9)	5945	N
Malo, Luc M.	6021	N
Médecin — Formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	5951	M
Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5945	N
Ménard, Clément	6022	N
Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1996	6031	N
Pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises	6039	M
Pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications au programme d'assistance financière spécial	6036	M
Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, L.R.Q., c. C-76)	5943	M
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	5945	N
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Patrick Henley, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (M) — Établissement	6048	N
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Sylvain Blais, dans la Municipalité de Labelle (M) — Établissement	6042	N
Régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec	6031	N
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne autorisé le 15 mai 1996	6032	N
Réserve écologique des Kettles-de-Berry — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	6057	Erratum
Réserves écologiques, Loi sur les... — Constitution de la Réserve écologique des Kettles-de-Berry (L.R.Q., c. R-26.1)	6057	Erratum
Roy, Michel	6021	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION	6033	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser la promotion de ses différents projets en matière de publicité	6054	N
St-Gelais, Jean — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	6021	N
Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1997 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5999	N
Transfert des amendes dans le cadre des poursuites intentées pour violation aux infractions prévues à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec	6034	N